

**DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984**

**Monsieur Jean-Louis RAYNARD**

demeurant 148 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET

agissant en qualité de Président de la Société RELAIS FNAC, Société par Actions Simplifiée au capital de 489 300 F.

Déclare et atteste que la Société RELAIS FNAC n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, son siège social étant depuis l'origine à RENNES (35000), Centre Commercial Colombia.

Fait en deux exemplaires

A LEVALLOIS-PERRET

Le 22 mai 1995

*Handwritten notes:*  
35 → 92  
SNC → Sde  
Société par Actions Simplifiée  
Fusion  
Raynard

Enregistré à LEVALLOIS-PERRET

le 23 MAI 1996

B... 120... N° 92

Reçu : - cinq cents francs

## RELAIS FNAC

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 489 300 F.

Siège Social : 148 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

## STATUTS

(Approuvés par l'AGE des associés de la SNC RELAIS FNAC  
du 30 avril 1996  
ayant décidé la transformation de la Société en SAS)

FACE ANNULÉE

Article 505 C.C.I. (A) du 10 Mars 1958

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

## **I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **Article 1 : Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet :

l'exploitation de tous fonds de commerce de distribution et diffusion, selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement de tous objets de consommation y compris le placement de produits bancaires, d'assurance, de protection juridique et d'assistance, destinés au foyer, aux loisirs, à la culture, notamment expositions photos, à l'enseignement, à la formation, à l'information, etc., de tous appareils destinés à la diffusion du son, de la lumière et de l'image, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse, et en particulier :

- de tous appareils photographiques et accessoires, travaux de développement, tirages de clichés et épreuves photographiques et cinématographiques ;
- de tous appareils de radio, de cinéma, télévision, vidéo, disques, informatique et appareils ménagers, cadeaux, horlogerie, articles de sport, plein air et nautisme, de tous livres, articles de librairie et papeterie ;
- de revente de tous objets mobiliers et notamment de livres et tous produits d'occasion ;
- de services d'agence de voyages, location de places de spectacles ;
- d'activités de restauration et de bar ;
- d'accessoires et supports publicitaires de toute nature destinée à promouvoir l'enseigne FNAC, et notamment les articles d'habillement et de mode ; articles de "design", cours de dégustation et vente de produits à caractères œnologique ;

la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

FACE ANNULÉE

Article 903 de l'Ordonnance du 10 juillet 1958

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

### **Article 3 : Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : RELAIS FNAC.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : Levallois Perret (92300) - 148 rue Anatole France.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 23 janvier 1986. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des actionnaires non opposants, six mois avant l'expiration de chaque période.

## **II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

### **Article 6 : Apports - Responsabilité des actionnaires**

1 - Lors de la constitution de la Société sous forme de Société en Nom Collectif, il a été fait apport en numéraire de la somme de 20 000 F constituant le capital social divisé en 200 parts de 100 F de nominal, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- FNAC SA : 2 parts numérotées de 1 à 2
- RELAIS SA : 198 parts numérotées de 3 à 200

2 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 357 400 F pour être porté à la somme de 377 400 F à la suite de la fusion absorption des sociétés SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, SA FNAC LYON,

FACE ANNULÉE

Article 605 R.O. 1<sup>er</sup> Mars 1958

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

En rémunération de ces apports, il a été émis 3 574 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, numérotées 201 à 3 774, et attribuées à :

- RELAIS SA : 3 299 parts numérotées 201 à 3 499
- FNAC SA : 275 parts numérotées 3 500 à 3 774

3 - Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1996, le capital social de la Société, devenue Société par Actions Simplifiée, a été augmenté d'une somme de 111 900 F pour être porté de 377 400 F à 489 300 F, à la suite d'un apport partiel d'actif de douze fonds de commerce réalisé par RELAIS SA.

En rémunération de ces apports, il a été émis 1 119 actions nouvelles, numérotées de 3 375 à 4 893, attribuées en totalité à RELAIS SA.

Conformément à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 489 300 F. Il est divisé en 4 893 actions de 100 F de nominal chacune entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports à la suite de diverses opérations, savoir :

- RELAIS SA à concurrence de 4 616 actions numérotées de 3 à 3 499 et de 3 775 à 4 893

- FNAC SA à concurrence de 277 actions numérotées de 1 à 2 et de 3 500 à 3 774

### **Article 8 : Modifications du capital social**

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 21 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

### **Article 9 : Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

FACE ANNULÉE

Artists' L.C. 1958

136, Rue de Rennes 75006 PARIS

### **Article 10 : Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **Article 11 : Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **Article 13 : Cession des actions**

1. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée AR adressée au président de la société en indiquant la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2. Le président de la société doit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par lettre recommandée AR à l'actionnaire cédant la décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 1 ci-dessus aux conditions et à la société mentionnée dans ladite notification.

4. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 2 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée AR s'il entend renoncer à son projet de cession.

FACE ANNULÉE

Article 517 C.C. du 17 mars 1958

136, Rue de Rennes 75006 PARIS

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

#### **IV. - EXCLUSION**

##### **Article 14 : Exclusion**

1. Toute société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales ; et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de trente jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée AR.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu à l'article 262-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité de la moitié du capital social. La société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert.

## FACE ANNULÉE

Article 935 - 136, Rue de Rennes - 75006 Paris - 10 mars 1958

136, Rue de Rennes - 75006 PARIS

La cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **V. - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 15 : Présidence**

1. La Société est administrée et dirigée par un Président qui peut être soit une personne morale actionnaire de la Société, soit une personne physique non actionnaire de la Société.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité de la moitié du capital social.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la Société.

### **Article 16 : Pouvoirs du Président**

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2. Toutefois, à titre de règlement intérieur, sans que cette disposition soit opposable aux tiers, les actes suivants sont soumis à l'autorisation par une décision de l'Assemblée :

- aliénation d'un bien appartenant à la Société,
- prise de participation dans une société,
- acquisition d'un fonds de commerce,
- constitution d'hypothèque, de nantissement et de caution.

3. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

FACE ANNULÉE

Article 620 : 3 mars 1958

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

## **Article 17 : Conventions entre la Société et le Président**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai de trois mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

## **Article 18 : Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité de la moitié du capital social.

## **VI - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **Article 19 : Objet**

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;

FACE ANNULÉE

Article 100 - 7 - du mois 1958

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant les trois quarts du capital social par lettre recommandée AR dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du Président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

### **Article 20 : Périodicité des consultations**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **Article 21 : Majorité**

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2. La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts du capital social pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de la moitié du capital social dans le cas contraire.

### **Article 22 : Droits de vote**

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Le représentant d'un ou plusieurs actionnaires dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou des mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droit de vote est suspendu en cas de mise en oeuvre de l'article 15 des statuts.

FACE ANNULÉE

Article 906 de l'arrêté du 10 mars 1958

FRANCO

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

### **Article 23 : Modes de consultation**

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.
2. Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

### **Article 24 : Assemblées générales**

1. La réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'Assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **Article 25 : Consultations écrites**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressée par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

### **Article 26 : Procès-verbaux**

Les décisions des actionnaires prises en Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

FACE ANNULÉE

Article 605 C.C. (L. n° 13 mars 1958)

FRANCE

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

## **Article 27 : Information des actionnaires**

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

## **VII. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

L'exercice en cours au moment de la transformation en la présente forme sociale finira le 31 décembre 1996.

### **Article 29 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### **Article 30 : Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

FA... LÉE

Article 63... mars 1958

136, Rue de Rennes

75006 PARIS

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **Article 31 : Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **Article 32 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **Article 33: Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 21-3.

### **Article 34 : Liquidation**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

FACE ANNULÉE

Article 905 S. 3. - 11 Mars 1958

F. N. A. C.

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des trois quarts.

## **VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 35 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 36 : Désignation du Président**

Le Président est désigné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

### **Article 37 : Nomination des Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

### **Article 38 : Identité des premiers actionnaires**


Conformément aux dispositions de l'article 5 5-8° du décret du 23 mars 1967, il est précisé que les statuts ont été signés par RELAIS SA et FNAC SA.

Fait à Levallois-Perret,

Le 30 avril 1996,

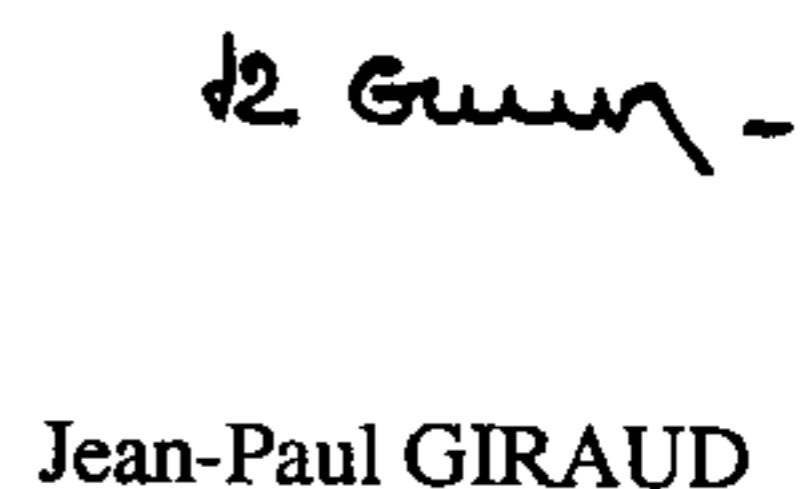
En cinq exemplaires originaux.

Pour RELAIS SA



Jean-Louis RAYNARD

Pour FNAC SA



Jean-Paul GIRAUD

## FACE ANNULÉE

Article 985 G. S. I. - 12 mars 1958

PARIS

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

• La **SNC RELAIS FNAC**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs dont le siège social est à Rennes (35100), Centre Commercial Colombia, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 334 473 352,

représentée par Monsieur Alain JAUNATRE, co-gérant,

### D'UNE PART

### ET

Les sociétés en nom collectif suivantes :

• **SNC RELAIS FNAC ANGERS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Angers (49100), 25-29 rue Lenepveu, immatriculée au RCS de Angers sous le numéro B 388 037 053.

• **SNC RELAIS FNAC AVIGNON**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Avignon (84000), 19-21 rue de la République, immatriculée au RCS de Avignon sous le numéro B 389 723 453.

• **SNC RELAIS FNAC BORDEAUX**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Bordeaux (33000), cc Saint Christoly, 17 rue Père de Jabrun, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 333 622 009.

• **SNC RELAIS FNAC CAEN**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Caen (14000), 6-12 rue Paul Doumer, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro B 348 109 018.

• **SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Clermont-Ferrand (63000), cc Jaude, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro B 326 699 295.

• **SNC RELAIS FNAC DIJON**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Dijon (21000), 24 rue du Bourg, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro B 330 674 177,

• **SNC RELAIS FNAC GRENOBLE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Grenoble (38000), cc "les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro B 326 782 729.

• **SNC RELAIS FNAC LE MANS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis au Mans (72000), galerie des Jacobins, 13 rue Claude Blondeau, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro B 388 082 162.

FACE ANNULÉE

Article 136

1958

136. 1958

- **SNC RELAIS FNAC LILLE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Lille (59000), 20 rue Saint Nicolas, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro B 326 965 712.
- **SNC RELAIS FNAC MARSEILLE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Marseille (13001), cc Bourse, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 327 297 065.
- **SNC RELAIS FNAC METZ**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Metz (57000), cc Saint Jacques, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro B 327 004 487.
- **SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Montpellier (34000), cc "le Polygone", immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 338 583 479.
- **SNC RELAIS FNAC MULHOUSE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Mulhouse (68100), 54-58 rue du Sauvage, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro B 327 202 982.
- **SNC RELAIS FNAC NANCY**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nancy (54000), 2 avenue Foch, immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro B 382 854 487.
- **SNC RELAIS FNAC NICE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nice (06000), cc "Nice Etoile", 30 avenue Jean Medecin, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro B 326 815 719.
- **SNC RELAIS FNAC NIMES**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nimes (30000), cc "les Halles, rue Nationale, immatriculée au RCS de Nimes sous le numéro B 388 108 110.
- **SNC RELAIS FNAC ORLEANS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Orléans (45000), 16 rue de la République, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 333 565 869.
- **SNC RELAIS FNAC PAU**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Pau (64000), cc Bosquet, 14 cours Bosquet, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro B 382 489 912.
- **SNC RELAIS FNAC REIMS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Reims (51100), cc "espace Drouet d'Erlon", 53 place Drouet d'Erlon, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro B 385 006 291.
- **SNC RELAIS FNAC ROUEN**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Rouen (76000), 37 rue Ecuyère immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro B 330 791 740.
- **SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Saint Etienne (42000), cc "Le Century", 16 rue Louis Braille, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro B 378 768 246

• **SNC RELAIS FNAC STRASBOURG**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Strasbourg (67000), "La Maison Rouge", 22 place Kléber, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 326 819 059.

• **SNC RELAIS FNAC TOULON**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Toulon (83000), cc Mahol, ZAC Besagne du Tasta, rue du Murier, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro B 377 764 535.

• **SNC RELAIS FNAC TOULOUSE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Toulouse (31000), 81 boulevard Carnot, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 326 953 809.

• **SNC RELAIS FNAC TOURS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Tours (37000), 5 rue Emile Zola, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro B 353 381 692.

• **SNC RELAIS FNAC TROYES**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Troyes (10000), 5 rue de la République, immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro B 388 243 594.

• **SNC RELAIS FNAC VALENCE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Valence (26000), espace Victor Hugo, 17 avenue Victor Hugo, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro B 398 160 044.

Toutes représentées par Monsieur. Jean-Louis RAYNARD, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de la Gérance de chacune des sociétés susvisées.

ainsi que la Société **FNAC LYON SA**, société anonyme au capital de 625 000 francs, dont le siège social est à Lyon (69002), 85 rue de la République, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 333 122 794

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Louis RAYNARD,

## **D'AUTRE PART**

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE PAR LES SOUSSIGNES CE QUI SUIT :**

### **I - SOCIETE RELAIS FNAC RENNES**

La SNC RELAIS FNAC RENNES a été constituée suivant acte sous seing privé à Rennes du 6 décembre 1985.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 23 janvier 1986.

Son capital social s'élève à la somme de 20 000 francs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

FACE ANNULÉE

Article 375 R.P. 21 JUILLET 1959

138. Rue de la République 14015

Elle a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de distribution et de diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement de tous objets de consommation y compris le placement de produits bancaires, d'assurance, de protection juridique et d'assistance, destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, etc....de tous appareils destinés à la diffusion du son, de lumière, et de l'image, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse, et en particulier :

- de tous appareil photographiques et accessoires, travaux de développement et tirage de clichés, épreuves photographiques et cinématographiques ;
- de tous appareils de radio, cinéma, télévision, vidéo, informatique, disques et appareils ménagers, cadeaux, horlogerie, articles publicitaires, articles de sport, plein air et nautisme.
- de tous livres et articles de librairie,

et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **II LES SOCIETES**

- RELAIS FNAC ANGERS
- RELAIS FNAC AVIGNON
- RELAIS FNAC BORDEAUX
- RELAIS FNAC CAEN
- RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- RELAIS FNAC DIJON
- RELAIS FNAC GRENOBLE
- RELAIS FNAC LE MANS
- RELAIS FNAC LILLE
- RELAIS FNAC MARSEILLE
- RELAIS FNAC METZ
- RELAIS FNAC MONTPELLIER
- RELAIS FNAC MULHOUSE
- RELAIS FNAC NANCY
- RELAIS FNAC NICE
- RELAIS FNAC NIMES
- RELAIS FNAC ORLEANS
- RELAIS FNAC PAU
- RELAIS FNAC REIMS
- RELAIS FNAC ROUEN
- RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
- RELAIS FNAC STRASBOURG
- RELAIS FNAC TOULON
- RELAIS FNAC TOULOUSE
- RELAIS FNAC TOURS
- RELAIS FNAC TROYES
- RELAIS FNAC VALENCE
- FNAC LYON SA

répondent quant à elles, aux caractéristiques suivantes :

- **RELAIS FNAC ANGERS**
  - constitution : ASSP du 22 juin 1992 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 16 juillet 1992
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC AVIGNON**
  - constitution : ASSP du 2 décembre 1992 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 12 janvier 1993
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC BORDEAUX**
  - constitution : ASSP du 11 septembre 1985 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 22 octobre 1985
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC CAEN**
  - constitution : ASSP du 9 août 1988 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 30 septembre 1988
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 15 mars 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC DIJON**
  - constitution : ASSP du 26 juillet 1984
  - durée : 50 ans à compter du 5 octobre 1984
  - capital social : 2 250 200 Frs divisé en 22 502 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC GRENOBLE**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 3 mars 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC LE MANS**
  - constitution : ASSP du 22 juin 1992 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 3 août 1992
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC LILLE**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 11 avril 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées

- **RELAIS FNAC MARSEILLE**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 31 mai 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC METZ**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 18 avril 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC MONTPELLIER**
  - constitution : ASSP du 2 juillet 1986 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 20 août 1986
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC MULHOUSE**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 7 juin 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC NANCY**
  - constitution : ASSP du 8 juillet 1991 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 2 septembre 1991
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC NICE**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 28 mars 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC NIMES**
  - constitution : ASSP du 22 juin 1992 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 21 juillet 1992
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC ORLEANS**
  - constitution : ASSP du 11 septembre 1985 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 4 novembre 1985
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC PAU**
  - constitution : ASSP du 3 juin 1991 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 8 août 1991
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées

FACE ANNULÉE

Article 905 C. P. 136

136. Rue de la Harpe PARIS

- **RELAIS FNAC REIMS**
  - constitution : ASSP du 5 mars 1992 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 17 avril 1992
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC ROUEN**
  - constitution : ASSP du 20 juillet 1984 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 23 octobre 1984
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC SAINT ETIENNE**
  - constitution : ASSP du 2 juillet 1990 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 25 juillet 1990
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC STRASBOURG**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 21 avril 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC TOULON**
  - constitution : ASSP du 12 mars 1990 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 27 avril 1990
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC TOULOUSE**
  - constitution : ASSP du 27 janvier 1983 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 15 avril 1983
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC TOURS**
  - constitution : ASSP du 15 décembre 1989 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 12 février 1990
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC TROYES**
  - constitution : ASSP du 22 juin 1992 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 10 août 1992
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées
  
- **RELAIS FNAC VALENCE**
  - constitution : ASSP du 20 juillet 1994 à Paris
  - durée : 50 ans à compter du 6 septembre 1994
  - capital social : 20 000 Frs divisé en 200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées

FACE ANNULÉE

Article 95. 1958

136. Rue de Valenciennes - 75008 PARIS

- **FNAC LYON SA**
  - constitution : ASSP du 25 juin 1991
  - durée : 99 ans à compter du 31 juillet 1985
  - capital social : 625 000 Frs divisé en 6 250 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées

**OBJET :** ces 27 SNC et FNAC LYON SA ont toutes le même objet social, à savoir :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de distribution et de diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement de tous objets de consommation y compris le placement de produits bancaires, d'assurance, de protection juridique et d'assistance, destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, etc...de tous appareils destinés à la diffusion du son, de lumière, et de l'image, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse, et en particulier :

- de tous appareil photographiques et accessoires, travaux de développement et tirage de clichés, épreuves photographiques et cinématographiques ;

- de tous appareils de radio, cinéma, télévision, vidéo, informatique, disques et appareils ménagers, cadeaux, horlogerie, articles publicitaires, articles de sport, plein air et nautisme;

- de tous livres et articles de librairie,

et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **III LIENS ENTRE LES SOCIETES**

#### **III.1 Liens en capital**

La SNC RELAIS FNAC RENNES ne détient aucune des parts composant le capital social de chacune des 27 sociétés en nom collectif sus-visées. Elle ne détient en outre aucune participation dans le capital de la Société FNAC LYON SA.

#### **III.2 Dirigeants communs**

-Monsieur Alain JAUNATRE, co-gérant de la SNC RELAIS FNAC RENNES, est également co-gérant des SNC suivantes :

- . RELAIS FNAC ANGERS
- . RELAIS FNAC BORDEAUX
- . RELAIS FNAC CAEN
- . RELAIS FNAC LE MANS
- . RELAIS FNAC ORLEANS
- . RELAIS FNAC ROUEN
- . RELAIS FNAC TOURS

FACE ANNULÉE

Article 60

1958

136, Rue des Saussaies - 75008 PARIS

- Monsieur Pierre-Yves QUINTIN de KERCADIO, co-gérant de la SNC RELAIS FNAC RENNES, ne dispose d'aucun autre mandat de gérant dans les 27 autres SNC. Il ne dispose d'aucun mandat dans la Société FNAC LYON SA.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE PROCEDE A LA REDACTION DU PRESENT PROJET DE FUSION**

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES :**

- SNC RELAIS FNAC ANGERS
- SNC RELAIS FNAC AVIGNON
- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX
- SNC RELAIS FNAC CAEN
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- SNC RELAIS FNAC DIJON
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LE MANS
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NANCY
- SNC RELAIS FNAC NICE
- SNC RELAIS FNAC NIMES
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS
- SNC RELAIS FNAC PAU
- SNC RELAIS FNAC REIMS
- SNC RELAIS FNAC ROUEN
- SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULON
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
- SNC RELAIS FNAC TOURS
- SNC RELAIS FNAC TROYES
- SNC RELAIS FNAC VALENCE
- FNAC LYON SA

**PAR LA SOCIETE :**

- SNC RELAIS FNAC RENNES

FACE ANNULÉE

Artis 1958

136, Rue de Rennes-75000 PARIS

## **I MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-ABSORPTION**

Au fur et à mesure du développement de la FNAC en Province, les structures juridiques se sont multipliées.

C'est ainsi qu'aujourd'hui les 33 magasins FNAC de Province sont exploités par 30 sociétés (28 SNC RELAIS FNAC, FNAC LYON SA et RELAIS SA).

Une telle organisation génère des lourdeurs procédurales ainsi que des contraintes de gestion importantes sur les plans administratif, comptable, et juridique et notamment à titre d'exemple :

-Etablissement de 30 comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), de 30 déclarations fiscales annuelles, de 30 rapports de Commissariat aux Comptes, tenue de 30 assemblées générales ordinaires et de multiples assemblées en fonction des changements de gérance, multiplication des coûts de formalités au RCS.

Il en résulte des coûts significatifs, et inutiles dans la mesure où l'existence d'entités juridiques distinctes n'est plus nécessaire pour mesurer la performance économique et financière des différents magasins.

Pour que le Groupe poursuive son développement dans des conditions d'efficacité optimales, il est donc apparu souhaitable de simplifier son organisation juridique actuelle.

Les opérations de restructuration juridique s'inscrivent dans cet objectif et permettront de réunir en une seule entité toute l'activité des magasins de Province.

## **II COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes de chacune des 29 sociétés participant au présent projet de fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice social de chacune des sociétés, soit le **31 décembre 1995**.

Ces comptes ont été arrêtés pour chacune des sociétés, et seront soumis à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de chacune des sociétés préalablement à la réalisation des opérations de fusion.

## **APPORT - FUSION DES SOCIETES :**

- **SNC RELAIS FNAC ANGERS**
- **SNC RELAIS FNAC AVIGNON**
- **SNC RELAIS FNAC BORDEAUX**
- **SNC RELAIS FNAC CAEN**
- **SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND**
- **SNC RELAIS FNAC DIJON**
- **SNC RELAIS FNAC GRENOBLE**
- **SNC RELAIS FNAC LE MANS**
- **SNC RELAIS FNAC LILLE**
- **SNC RELAIS FNAC MARSEILLE**
- **SNC RELAIS FNAC METZ**
- **SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER**
- **SNC RELAIS FNAC MULHOUSE**
- **SNC RELAIS FNAC NANCY**
- **SNC RELAIS FNAC NICE**
- **SNC RELAIS FNAC NIMES**
- **SNC RELAIS FNAC ORLEANS**
- **SNC RELAIS FNAC PAU**
- **SNC RELAIS FNAC REIMS**
- **SNC RELAIS FNAC ROUEN**
- **SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE**
- **SNC RELAIS FNAC STRASBOURG**
- **SNC RELAIS FNAC TOULON**
- **SNC RELAIS FNAC TOULOUSE**
- **SNC RELAIS FNAC TOURS**
- **SNC RELAIS FNAC TROYES**
- **SNC RELAIS FNAC VALENCE**
- **FNAC LYON SA**

**A LA SOCIETE SNC RELAIS FNAC RENNES**

FACE ANNULÉE

Article 935 § 2 de l'Ordonnance du 10 Mars 1950

136, Rue de Valenciennes 1140 - BRUXELLES

Monsieur.Jean-Louis RAYNARD.agissant ès qualité, au nom et pour le compte des sociétés suivantes :

- SNC RELAIS FNAC ANGERS
- SNC RELAIS FNAC AVIGNON
- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX
- SNC RELAIS FNAC CAEN
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- SNC RELAIS FNAC DIJON
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LE MANS
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NANCY
- SNC RELAIS FNAC NICE
- SNC RELAIS FNAC NIMES
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS
- SNC RELAIS FNAC PAU
- SNC RELAIS FNAC REIMS
- SNC RELAIS FNAC ROUEN
- SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULON
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
- SNC RELAIS FNAC TOURS
- SNC RELAIS FNAC TROYES
- SNC RELAIS FNAC VALENCE
- FNAC LYON SA

En vue de la fusion à intervenir entre ces 28 sociétés et la SNC RELAIS FNAC RENNES, au moyen de l'absorption des 28 sociétés susvisées par la SNC RELAIS FNAC RENNES, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées ;

- à la société SNC RELAIS FNAC RENNES, ce qui est accepté par Monsieur Alain JAUNATRE agissant ès qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;
- de tous les éléments actifs et passifs, droits , valeurs et obligations, sans exception ni réserve, des sociétés :
  - SNC RELAIS FNAC ANGERS
  - SNC RELAIS FNAC AVIGNON
  - SNC RELAIS FNAC BORDEAUX
  - SNC RELAIS FNAC CAEN
  - SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
  - SNC RELAIS FNAC DIJON

- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LE MANS
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NANCY
- SNC RELAIS FNAC NICE
- SNC RELAIS FNAC NIMES
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS
- SNC RELAIS FNAC PAU
- SNC RELAIS FNAC REIMS
- SNC RELAIS FNAC ROUEN
- SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULON
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
- SNC RELAIS FNAC TOURS
- SNC RELAIS FNAC TROYES
- SNC RELAIS FNAC VALENCE
- FNAC LYON SA

y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1995, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ni exhaustif, le patrimoine de chacune des sociétés apportées sus-visées devant être intégralement dévolu à la société RELAIS FNAC RENNES dans l'état où il se trouvera à cette date.

## **I ACTIF APPORTE (annexe 1)**

### **I.1 Actif immobilier et autres éléments incorporels**

-Les actifs immobiliers, terrains et constructions détaillés en annexe,

-Droit à l'utilisation de l'enseigne, la clientèle pour les sociétés propriétaires de leur fonds de commerce, l'achalandage,

-Le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, notamment contrats de location gérance des 9 SNC qui ne sont pas propriétaires de leurs fonds, et dont la liste est annexée aux présentes (annexe 2), conventions et engagements conclus par chacune des sociétés :

- SNC RELAIS FNAC ANGERS
- SNC RELAIS FNAC AVIGNON
- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX
- SNC RELAIS FNAC CAEN
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- SNC RELAIS FNAC DIJON
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LE MANS
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE

FACE ANNULÉE

Article 905 du Code de Commerce

136, Rue de Valenciennes - PARIS

- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NANCY
- SNC RELAIS FNAC NICE
- SNC RELAIS FNAC NIMES
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS
- SNC RELAIS FNAC PAU
- SNC RELAIS FNAC REIMS
- SNC RELAIS FNAC ROUEN
- SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULON
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
- SNC RELAIS FNAC TOURS
- SNC RELAIS FNAC TROYES
- SNC RELAIS FNAC VALENCE
- FNAC LYON SA

-les droits aux baux des sociétés sus-visées et décrits en annexe 2.

-tous documents commerciaux, techniques, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation des fonds apportés ;

-et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation des dits fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 8 045 000 F (huit millions quarante cinq mille francs)

## **I.2 Immobilisations corporelles**

Il est ici précisé que l'apport des immobilisations corporelles par les 28 sociétés susvisées à la SNC RELAIS FNAC RENNES, est réalisé à valeur nette comptable desdites immobilisations.

### **I.2.1 Installations, matériel et outillage**

Pour un total de 46 837 000 F

### **I.2.2 Autres immobilisations corporelles**

Pour un total de 282 674 000 F

## **I.3 Titres de participations, prêts et autres immobilisations financières**

Pour un total de 1 078 000 F

## **I.4 Actif circulant**

### **I.4.1 Stocks de marchandises et en cours**

Pour un montant total de 687 573 000 F.

### **I.4.2 Clients et comptes rattachés**

Pour un total de 185 577 000 F

**I.4.3 Autres créances**

Pour un total de 309 541 000 F.

**1.4.4 Disponibilités**

Pour un total de 311 433 000 F.

**I.5 Charges réparties d'avance et autres**

Pour un total de 16 566 000 F.

Le détail des éléments d'actif immobilisé et circulant apportés par chacune des 28 sociétés absorbées figure en annexe 1.

LE MONTANT TOTAL DES ACTIFS DES 27 SNC ET DE LA SA FNAC LYON DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE RELAIS FNAC RENNES EST PREVUE, EST ESTIME A 1 849 324 000 FRANCS.

**II PASSIF TRANSMIS**

**II.1 Dettes fournisseurs et comptes rattachés**

Pour un total de 921 263 000 F.

**II.2 Etablissements bancaires et assimilés**

Pour un total de 20 620 000 F.

**II.3 Dettes fiscales et sociales**

Pour un total de 199 096 000 F

**II.4 Provisions pour risques et charges**

Pour un total de 51 217 000 F.

**II.5 Autres dettes**

Pour un total de 515 028 000 F.

**II.6 Résultat en cours d'affectation des 28 sociétés absorbées**

Pour un total de 129 990 000 F.

Le détail des éléments de passif immobilisé et circulant apportés par chacune des 28 sociétés absorbées figure en annexe 1.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE EST DE 1 837 214 000 FRANCS.

FACE ANNULÉE

Article 1708 du Code de Commerce

136, Rue de Valenciennes 75009 PARIS

La société RELAIS FNAC RENNES prendra en charge et acquittera aux lieu et place des 28 sociétés apporteurs sus-visées, la totalité du passif de celles-ci, ci-dessus indiqué, étant ici rappelé que cette liste ne revêt qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Monsieur. Jean-Louis RAYNARD, agissant ès qualités, certifie que le montant des éléments de passif ci-dessus indiqués tels qu'ils ressortent des écritures comptables au 31 décembre 1995, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1995. Il certifie notamment que les 28 sociétés apporteurs sus-visées sont en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, caisses de retraite, organismes de prévoyance, URSSAF, ASSEDIC et autres organismes donnant lieu à cotisation.

Il déclare en outre qu'elles sont en règle vis à vis de l'Administration fiscale, qu'elles ont satisfait à toutes les obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et les règlements en vigueur.

### **III ACTIF NET APORTE**

Le montant total des actifs apportés par les 28 sociétés apporteurs à la SNC RELAIS FNAC RENNES s'élevant à 1 849 324 000 francs, et le passif correspondant ressortant à 1 837 214 000 F.

IL RESSORT UNE VALEUR D'ACTIF NET APORTE DE : 12 110 000 FRANCS

<b>CONDITIONS DES APPORTS</b>
-------------------------------

### **I PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

La SNC RELAIS FNAC RENNES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par les 28 sociétés apporteurs à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, de convention expresse, les parties décident de faire rétroagir la fusion au 1er janvier 1996. Ainsi, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1996 par chacune des 28 sociétés apporteurs seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la SNC RELAIS FNAC RENNES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des 28 sociétés apporteurs, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1996, date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité des dites sociétés.

Monsieur. Jean-Louis RAYNARD, ès qualités, déclare qu'aucune des 28 sociétés apporteurs qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif autres que celles nécessaires à la gestion courante de ces sociétés.

## **II. CHARGES ET CONDITONS**

### **II.1 En ce qui concerne la SNC RELAIS FNAC RENNES, absorbante**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur Alain JAUNATRE ès qualités de représentant de la SNC RELAIS FNAC RENNES oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1/ La SNC RELAIS FNAC RENNES prendra les biens et droits et notamment les fonds de commerce apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.
- 2/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés.  
  
Elle exécutera notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés absorbées.
- 3/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation des fonds apportés, et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui seraient nécessaires.
- 4/ La SNC RELAIS FNAC RENNES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 5/ La SNC RELAIS FNAC RENNES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport/fusion.
- 6/ La SNC RELAIS FNAC RENNES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés, et fera son affaire personnelle, après la réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7/ La SNC RELAIS FNAC RENNES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions dans lesquels il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres pouvant exister, sauf à obtenir de tous créanciers tous accords modificatifs.

FACE ANNULÉE

Article 89 - 1958

136, Rue de Valenciennes - PARIS

## **II.2 En ce qui concerne les 27 SNC et la SA absorbées**

- 1/ Les apports à titre de fusion sont réalisés sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles qui figurent dans le présent acte.**
- 2/ Monsieur Jean-Louis RAYNARD, représentant les 27 SNC et la SA absorbées, s'oblige ès qualités à fournir à la SNC RELAIS FNAC RENNES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris les apports, objet des présentes.**

**Il s'oblige notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la SNC RELAIS FNAC RENNES, tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, objets des présents apports, et à apporter toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.**

- 3/ Le représentant des sociétés absorbées, ès qualités, s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.**
- 4/ Le représentant des sociétés absorbées, oblige ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la SNC RELAIS FNAC RENNES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés aux sociétés absorbées.**
- 5/ Le représentant des sociétés absorbées déclare en outre désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SNC RELAIS FNAC RENNES aux termes du présent acte.**

**En conséquence, il dispense expressément de prendre quelques inscriptions que ce soit au profit des sociétés absorbées, et ce pour quelque cause que ce soit.**

### **DECLARATIONS**

**Monsieur Jean-Louis RAYNARD, ès qualités, déclare :**

- que les 28 sociétés absorbées ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;**
- qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité ;**
- que l'origine des fonds apportés est la suivante :**

**a/ les SNC suivantes :**

- SNC RELAIS FNAC ANGERS**
- SNC RELAIS FNAC AVIGNON**
- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX**
- SNC RELAIS FNAC CAEN**

- SNC RELAIS FNAC DIJON
- SNC RELAIS FNAC LE MANS
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NANCY
- SNC RELAIS FNAC NIMES
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS
- SNC RELAIS FNAC PAU
- SNC RELAIS FNAC REIMS
- SNC RELAIS FNAC ROUEN
- SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
- SNC RELAIS FNAC TOULON
- SNC RELAIS FNAC TOURS
- SNC RELAIS FNAC TROYES
- SNC RELAIS FNAC VALENCE

sont propriétaires de leur fonds de commerce pour l'avoir créé ;

b/ les SNC suivantes :

- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NICE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE

sont locataires-gérantes de la société RELAIS FNAC SA, société anonyme au capital de 100 000 000 F, dont le siège social est à Levallois Perret (92300), 148 rue Anatole France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 301 500 849 ;

- que la Société FNAC LYON SA est propriétaire des deux fonds de commerce exploités respectivement à :

.Lyon Bellecour, 85 rue de la République, 69002 Lyon  
 .Lyon Part-Dieu, 17 rue du Docteur Bouchut, 69003 Lyon

. à la suite d'un apport partiel d'actifs en date du 31 juillet 1991, réalisé par la Société FNAC SA au profit de la Société FNAC LYON SA pour le fonds de commerce exploité 85 rue de la République ;

. pour l'avoir créée elle-même en 1991, en ce qui concerne le fonds de commerce de Lyon Part-Dieu ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier, d'hypothèque ou gage quelconque ;

FACE ANNULÉE

Article 11

1777 1258

136. RUE DE LA HARPE PARIS

- que les chiffres d'affaires et résultats des sociétés absorbées ont été, au cours des 3 derniers exercices, les suivants :

Cf. Annexe 3

- que les livres de comptabilité des 28 sociétés absorbées ont été visés par les représentants de chacune des sociétés concernées -absorbante et absorbée- et seront remis à la société absorbante après inventaire.

### **REMUNERATION DES APPORTS**

La méthode utilisée pour déterminer le rapport d'échange figure en annexe 4 des présentes.

La différence entre la valeur nette des biens, droits et fonds apportés, et l'augmentation de capital en résultant dans l'absorbante, constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la SNC RELAIS FNAC RENNES.

La rémunération des apports pour chacune des sociétés absorbées figure en annexe 4.

### **DISSOLUTION DES 28 SOCIETES ABSORBEES**

Les 27 SNC et la Société FNAC LYON SA absorbées se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des sociétés concernées par la fusion, assemblée qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la SNC RELAIS FNAC RENNES, absorbante, de la totalité de l'actif et du passif des 28 sociétés absorbées, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

## CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports, réalisés à titre de fusion, sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de la fusion, par voie d'absorption des 27 SNC et de la Société FNAC LYON SA, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SNC RELAIS FNAC RENNES ;
2. Approbation de la fusion, par voie d'absorption des 27 SNC par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des 27 SNC suivantes :
  - SNC RELAIS FNAC ANGERS
  - SNC RELAIS FNAC AVIGNON
  - SNC RELAIS FNAC BORDEAUX
  - SNC RELAIS FNAC CAEN
  - SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
  - SNC RELAIS FNAC DIJON
  - SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
  - SNC RELAIS FNAC LE MANS
  - SNC RELAIS FNAC LILLE
  - SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
  - SNC RELAIS FNAC METZ
  - SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
  - SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
  - SNC RELAIS FNAC NANCY
  - SNC RELAIS FNAC NICE
  - SNC RELAIS FNAC NIMES
  - SNC RELAIS FNAC ORLEANS
  - SNC RELAIS FNAC PAU
  - SNC RELAIS FNAC REIMS
  - SNC RELAIS FNAC ROUEN
  - SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE
  - SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
  - SNC RELAIS FNAC TOULON
  - SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
  - SNC RELAIS FNAC TOURS
  - SNC RELAIS FNAC TROYES
  - SNC RELAIS FNAC VALENCE

et par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société FNAC LYON SA;

le tout dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en pareille matière.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale de chacune des sociétés concernées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tout moyen approprié.

FACE ANNULÉE

Article 136. —

136. Article 136. —

## DECLARATIONS FISCALES

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Messieurs JAUNATRE et RAYNARD, représentant respectivement la société absorbante et les 28 sociétés absorbées, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Concernant l'impôt sur les sociétés, il est ici rappelé que la SNC RELAIS FNAC RENNES absorbante, ainsi que les 27 sociétés absorbées sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une option à l'assujettissement à cet impôt exercée en décembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 239-1 du Code Général des Impôts.

### II. DISPOSITIONS PLUS SPÉCIFIQUES

#### A. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties requièrent l'application du régime spécial des fusions prévu à l'Article 816-I 1° du Code Général des Impôts.

En vue de la formalité, il est ici précisé que les annexes font partie intégrante du présent acte.

#### B. Impôt sur les sociétés

Les sociétés déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel qu'il est défini à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1996, par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante SNC RELAIS FNAC RENNES s'engage :

-à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une taxation réduite ;

-à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières ;

-à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

-à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables ;

-à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les sociétés absorbées. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;

-conformément à l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (4 I-1-93, § 32), à reprendre à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés absorbées. A cet égard, les sociétés absorbées communiqueront à la société absorbante tous éléments lui permettant de respecter le présent engagement.

En outre, la société absorbante se substituera dans tout engagement qui aurait pu être mis à la charge des sociétés absorbées en exécution d'agréments ou de dispositions fiscales et qui porterait soit sur la conservation de certains titres du portefeuille, soit sur le calcul des plus-values fiscales à partir des valeurs qu'avaient les biens cédés dans les livres de sociétés absorbées par les sociétés absorbées ou de sociétés ayant apporté de tels biens aux sociétés absorbées sous le régime fiscal de faveur prévu à l'Article 210 B du Code Général des Impôts.

En application des Articles 25 III et 25 VIII de la Loi 91-1323 du 30 décembre 1991, la société absorbante joindra à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tiendra à la disposition de l'Administration Fiscale un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

### **C. Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Les parties déclarent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'Article 816 du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'Article 257-7° de ce Code et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet Article.

La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et, pour l'ensemble des immobilisations apportées, à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens concernés (cf. Instruction Administrative du 22 février 1990, B.O.I. 3 A-6-90).

La société absorbante pourra, en outre, se voir transférer les crédits de taxes dont les sociétés absorbées disposeraient encore à la date de leur disparition.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera, d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles auraient été tenues les sociétés absorbées, d'autre part, le montant de crédit de TVA éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Enfin, conformément à l'Article 271-A-al 3 du CGI, les sociétés absorbées transféreront à la société absorbante les créances issues de l'imputation de la déduction de référence, à condition qu'elles soient nées selon les formes et modalités prévues par le Décret n° 93-1078 du 14/9/1993.

FACE ANNULÉE

Article 50

136. Rue de Valenciennes - PARIS

La société absorbante informera le comptable du Trésor du changement de titulaire des créances dans les conditions définies par l'Article III du Décret du 14/9/1993 précité. Elle fournira au Service des Impôts dont elle relève les documents attestant de la réalité de l'opération et justifiera des modalités selon lesquelles auront été déterminées les créances concernées. Enfin, elle produira au Comptable du Trésor le journal ou le bulletin dans lequel aura été publié l'avis prévu par les dispositions légales ou réglementaires.

#### **D. Participation des employeurs à l'effort de construction**

La société absorbante, en application de l'Article 163 de l'annexe II du CGI, se déclare aux droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

#### **E. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### **F. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures des sociétés absorbées.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

### **IV. ENREGISTREMENT**

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I. FORMALITES**

- La SNC RELAIS FNAC RENNES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La SNC RELAIS FNAC RENNES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- Enfin la SNC RELAIS FNAC RENNES remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## II. REMISES DE TITRES ET REGISTRES DE SOCIETES

Il sera remis à la SNC RELAIS FNAC RENNES, absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chacune des 28 sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété de tous droits sociaux, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés à la SNC RELAIS FNAC RENNES.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la SNC RELAIS FNAC RENNES qui s'y oblige, par l'intermédiaire de M. Alain JAUNATRE, ès-qualités.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites ou conséquences, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés concernées, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif de chacune des sociétés énoncées en tête des présentes.

Fait à *Wallois*

Le *21 mars 1996*

En autant d'exemplaires que de besoin

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE RENNES SUD LE ... *3. MAI 1996* .....

F° ... *9* .....

REÇU [ - Dts DE TIMBRE ... *359/6* .....

[ - Dts D'ENREGt ... *500 t. 53* .....

*cinquante quatre cent quarante neuf francs*

FACE ANNULÉE

Article 905 de la Loi de 1958

136, Rue de Rennes - 75006 PARIS



ACTIF

SOCIETES En KF	Droit au baill	Autres immo incorporé.	TOTAL IMMO INCORPOR.	Construction + Terrain	Installations matériel et outillage	Autres immo corporelles	TOTAL IMMO CORPOR.	IMMO FINANCIERES	Stocks et en-cours	Clients et comptes rattachés	Autres créances	Disponi- bilité	Charges à répartir & d'avances	TOTAL ACTIF CIRCULANT	TOTAL ACTIF
ANGERS		2	2		840	10 279	11 119		13 774	10 884	2 182	3 652	699	31 191	42 312
AVIGNON		1	1		3 112	8 110	11 222	11	16 675	992	14 256	1 023	345	33 291	44 525
BORDEAUX		0	0		499	8 407	8 906	6	27 740	5 418	4 613	19 086	437	57 324	66 236
CAEN		2	2		1 558	2 701	4 259	107	18 998	1 077	14 282	3 273	329	37 959	42 327
CLERMONT		0	0		1 671	6 143	7 814	10	23 383	1 315	11 177	17 882	345	54 102	61 926
DJON	3 600	18	3 618		869	2 555	3 424	84	18 686	1 064	19 392	3 958	822	43 922	51 048
GRENOBLE & ANNECY		4	4		5 299	22 412	27 711	70	46 119	3 316	30 351	11 059	986	91 831	119 616
LE MANS		0	0		618	12 293	12 911	8	13 553	13 487	2 346	3 109	257	32 752	45 671
LILLE		60	60		3 232	25 993	29 225		29 219	3 639	7 003	23 314	314	63 489	92 774
MARSEILLE		0	0		1 808	17 345	19 153	74	37 559	41 290	5 279	6 797	602	91 527	110 754
METZ		0	0		1 597	7 996	9 593	9	19 811	1 307	2 913	16 687	132	40 850	50 452
MONTPELLIER		0	0		889	3 241	4 130	36	26 092	1 915	17 068	2 722	473	48 270	52 436
GPE MULHOUSE	300		300		1 077	13 681	14 758		36 308	2 939	5 776	22 533	561	68 117	83 175
NANCY		1	1		1 786	12 986	14 772		21 702	16 267	3 571	14 252	1 101	56 893	71 666
NICE		0	0		1 284	4 188	5 472	30	27 572	1 810	6 707	18 551	1 640	56 280	61 782
NIMES		0	0		2 089	7 975	10 064	14	15 728	970	10 976	2 070	1 018	30 762	40 840
ORLEANS		0	0		788	2 624	3 412	9	16 573	1 700	2 398	11 875	791	33 337	36 758
PAU		0	0		1 443	8 227	9 670	1	15 057	16 578	1 983	7 429	212	41 259	50 930
REIMS		0	0		2 142	7 934	10 076	299	15 341	13 251	2 848	12 336	810	44 586	54 961
ROUEN		5	5		1 856	1 981	3 837	28	26 123	2 192	16 724	3 973	600	49 612	53 482
ST-ETIENNE		0	0		827	8 018	8 845	21	15 695	26 833	3 194	12 194	280	58 196	67 062
STRASBOURG		0	0		1 425	4 732	6 157	10	32 468	3 252	18 159	30 919	375	85 173	91 340
TOULOUSE		0	0		2 755	27 689	30 444	45	34 476	1 917	7 666	8 921	846	53 826	84 315
TOULON		2	2		780	10 497	11 277	9	19 573	1 665	34 912	8 429	399	64 978	76 266
TOURS		0	0		711	6 838	7 549	27	19 202	2 122	8 855	4 328	313	34 820	42 396
TROYES		0	0		1 419	5 343	6 762	25	13 075	1 020	5 837	7 642	146	27 720	34 507
VALENCE		0	0		2 987	3 020	6 007	2	14 274	474	1 687	10 763	153	27 351	33 360
L'YON SA	4 050		4 050		1 476	29 466	30 942	143	72 797	6 853	47 386	22 656	1 580	151 272	186 407
<b>TOTAL</b>	<b>7 950</b>	<b>95</b>	<b>8 045</b>	<b>0</b>	<b>46 837</b>	<b>282 674</b>	<b>329 511</b>	<b>1 078</b>	<b>687 573</b>	<b>185 577</b>	<b>309 541</b>	<b>311 433</b>	<b>16 566</b>	<b>1 510 690</b>	<b>1 849 324</b>

D.F. - 18/03/96 - 14:34

FACE ANNULÉE

Article 605 F. D. M. N. N. 29 SEPT 1958

138, Rue de Valenciennes - 1000 BRUXELLES

PASSIF

SOCIETES En KF	Provision risques et charges	Etablissements bancaires et assimilés	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Dettes fiscales et sociales	Autres dettes	TOTAL Provisions et dettes.	Réserves	Résultat	TOTAL PASSIF
ANGERS	929	0	17 469	4 242	20 827	43 467	36	-1 191	42 312
AVIGNON	700	0	17 447	3 747	25 488	47 382	45	-2 902	44 525
BORDEAUX	1 392	1 317	37 465	6 848	14 088	61 110	327	4 799	66 236
CAEN	1 088	331	26 607	5 774	820	34 620	303	7 404	42 327
CLERMONT	1 492	4 885	36 596	6 610	647	50 230	370	11 326	61 926
DIJON	2 095	446	27 443	6 142	1 861	37 987	2 592	10 469	51 048
GRENOBLE & ANNECY	3 235	898	59 319	12 704	29 307	105 463	700	13 453	119 616
LE MANS	1 035	9	17 407	4 251	25 858	48 560	42	-2 931	45 671
LILLE	2 994	1 375	39 396	10 384	34 499	88 648	299	3 827	92 774
MARSEILLE	3 730	775	44 075	8 752	53 983	111 315	753	-1 314	110 754
METZ	1 085	297	31 348	6 808	2 854	42 392	322	7 738	50 452
MONTPELLIER	1 625	353	33 621	5 592	3 573	44 764	389	7 283	52 436
GPE MULHOUSE	6 004	884	47 192	9 002	17 179	80 261	399	2 515	83 175
NANCY	1 124	169	29 976	6 210	33 935	71 414	102	150	71 666
NICE	2 157	1 848	32 308	8 576	3 972	48 861	478	12 443	61 782
NIMES	783	0	17 551	2 970	22 513	43 817	46	-3 023	40 840
ORLEANS	1 073	2 971	21 734	4 098	2 943	32 819	195	3 744	36 758
PAU	841	811	16 282	2 351	33 397	53 682	71	-2 823	50 930
REIMS	1 421	70	24 159	5 523	21 421	52 594	61	2 306	54 961
ROUEN	1 944	438	32 494	7 476	2 724	45 076	394	8 012	53 482
ST-ETIENNE	1 139	266	18 978	4 887	44 431	69 701	159	-2 798	67 062
STRASBOURG	3 992	671	55 447	11 209	3 128	74 447	491	16 402	91 340
TOULOUSE	2 161	745	45 532	13 013	9 846	71 297	343	12 675	84 315
TOULON	1 613	290	19 969	5 259	53 176	80 307	195	-4 236	76 266
TOURS	1 127	362	27 449	5 670	1 713	36 321	185	5 890	42 396
TROYES	519	0	14 554	3 159	16 389	34 621	34	-148	34 507
VALENCE	483	0	17 058	3 245	8 034	28 820	20	4 520	33 360
LYONSA	3 436	409	112 387	24 594	26 422	167 248	2 759	16 400	186 407
TOTAL	51 217	20 620	921 263	199 096	515 028	1 767 224	12 110	129 980	1 849 324

FACE ANNULEE

Article 605

126

ANNEXE 2

DROITS AUX BAUX

FACE ANNULÉE

Article 905 (C.G.) en date du 20 Mars 1958

136, Rue de Rennes 75014 PARIS

# CONTRATS DE LOCATION GÉRANCE

Annexe 2

Bailleur	Type de bail	Date de signature	Adresse	PTT	Ville
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	18 rue Sommelier	74 000	ANNECY
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	Centre Commercial des Faubourgs	90 000	BELFORT
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	Centre Jaude	63 000	CLERMONT FERRAND
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	1 Grande Rue	68 000	COLMAR
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	1 Grande Rue	68 000	COLMAR
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	4 rue Félix Poulat BP 108	38 001	GRENOBLE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	12/14 rue Ampère	38 000	GRENOBLE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	12/14 rue Ampère	38 000	GRENOBLE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	20 rue Saint Nicolas	59 800	LILLE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	Centre Bourse	13 231	MARSEILLE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	Centre Saint Jacques	57 000	METZ
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	14, rue de la Tête d'Or	57 000	METZ
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	Centre Saint Jacques	57 000	METZ
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	11 rue Schlumberger	68100	MULHOUSE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	Centre Nice-Etoile - 30 ave Jean Médecin	6 000	NICE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	24 avenue Jean Médecin	6 000	NICE
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	La Maison Rouge - 22 place Kléber	67 080	STRASBOURG
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	4 rue du Faubourg de Savenne	67 000	STRASBOURG
RELAIS SA	Commercial	31/01/83	81 Boulevard Carnot	31 071	TOULOUSE

FACED BY JULIE

Art: 1000

180. Full-time employee

## SOUS LOCATIONS

Annexe 2

Type de bail	Date de signature	Adresse	PTT	Ville
Commerce	15/07/91	25 rue Lenepveu BP2349	49 023	ANGERS
Commerce	26/02/90	19 rue de la République BP 315	84 022	AVIGNON
Commerce	01/06/89	17 rue Père L. de Jabrun	33 000	BORDEAUX
Commerce	17/01/90	Centre Jacobins 13 rue Claude	72 014	LE MANS
Commerce	16/04/86	Centre Commercial "Le Polygone	34 000	MONTPELLIER
Commerce	07/07/95	Place du Commerce - Palais de la Bourse	44 000	NANTES
Commerce	14/11/91	4 rue du 11 novembre 1918 BP 173	30 011	NIMES
Garage	02/01/95	16 rue de la République	45 000	ORLANS
Commerce	02/01/95	16 rue de la République	45 000	ORLEANS
Commerce	30/01/86	Place du Colombier	35 000	RENNES
Commerce	18/03/88	Place du Colombier	35 000	RENNES
Commerce	30/11/88	16 rue Louis Braille	42 026	SAINT ETIENNE
Commerce	27/07/89	Centre Mayol - rue du Murier	83 000	TOULON
Commerce	00/00/00	Le Mail - 5 rue de la République	10 000	TROYES

FACE ANNULÉE

Article 005 030 000000 20 MAR 1958

136. Rue de Rennes 75006 PARIS

## DROITS AUX BAUX

Annexe 2

Preneur	Type bail	Date signature	Adresse	PTT	Ville
FNAC LYON SA	Entrepôt	31/05/94	19 avenue du 24 août 1944	69 960	CORBAS
	Commerce	29/01/90	4 place Le Viste	69 002	LYON
	Commerce	00/00/00	85 rue de la République	69 002	LYON
	Commerce	16/11/90	17 rue du docteur Bouchut	69 431	LYON
SNC BORDEAUX	Bureaux	30/01/95	17 rue Père Louis de Jabrun	33 000	BORDEAUX
SNC CAEN	Commerce	28/06/88	Centre Paul DOUMER	14 052	CAEN
	Bureaux	13/05/91	37 bis et 39 rue de Bras	14 052	CAEN
	Commerce	09/08/88	Centre Paul Doumer	14 052	CAEN
	Entrepôt	01/09/90	Rue du Manoir	14 610	CAMBES EN PLAINE
SNC DIJON	Commerce	22/11/94	22, 24, 26, rue du Bourg	21 000	DIJON
	Commerce	28/07/95	22, 24, 26, rue du Bourg	21 000	DIJON
	Commerce	28/07/95	22, 24, 26, rue du Bourg	21 000	DIJON
	Commerce	25/10/95	18 rue du Bourg - 11 place Dauphine	21 000	DIJON
	Commerce	13/01/95	18 rue du Bourg	21 000	DIJON
SNC GRENOBLE	Garage	22/12/91	11 rue Sommelier	74 000	ANNECY
	Bureaux	20/09/89	26 rue Vaugelas	74 000	ANNECY
SNC LILLE	Entrepôt	28/07/92	20 rue Saint Nicolas	59 800	LILLE
SNC MARSEILLE	Entrepôt	05/07/90	1 bd Ampère	13 014	MARSEILLE
SNC MONTPELLIER	Bureaux	10/08/88	ZAC Antigone	34 000	MONTPELLIER
	Entrepôt	01/04/94	335 rue Louis Lépine - Zone du Millénaire	34 000	MONTPELLIER
SNC MULHOUSE	Commerce	13/07/93	4 rue des Capucins	90 000	BELFORT
	Entrepôt	09/10/95	3 rue des Capucins	90 000	BELFORT
	Commerce	31/05/89	"La Galerie" 54 rue du Sauvage	68 090	MULHOUSE
SNC NANCY	Commerce	21/05/90	2 avenue Foch BP 444	54 000	NANCY
	Entrepôt	21/08/95	7 rue J.H. Dunant	54 500	VANDOEUVRE
SNC NICE	Entrepôt	13/10/92	7 rue des Anciens Combattants	6 000	NICE
SNC NIMES	Entrepôt	08/03/95	30 rue de la Ferrage	30 000	NIMES
SNC PAU	Commerce	11/07/90	Centre Commercial Bosquet 14	64 000	PAU
SNC REIMS	Commerce	31/07/92	Espace Drouet d'Erlon	51 722	REIMS
SNC RENNES	Bureaux	27/06/89	1 Place du Maréchal Juin	35 000	RENNES
	Entrepôt	01/02/94	57, rue du Manoir de Sévigné - ZI de Lorient	35 132	VEZIN LE COQUET
SNC ROUEN	Entrepôt	04/07/90	Bd Dambourney - ZI de la Poudrerie	76 350	OISSEL
	Commerce	30/07/84	39 rue Ecuillère	76 000	ROUEN
SNC STRASBOURG	Entrepôt	26/09/91	4 rue Laennec ZI MITTELFELD	67 000	SCHILTIGHEIM
	Bureaux	00/00/00	22 Place Kléber	67 000	STRASBOURG
SNC TOULOUSE	Commerce	11/05/95	16 Boulevard Carnot	31 000	TOULOUSE
SNC TOURS	Entrepôt	30/04/92	15, rue Plantin	37 000	TOURS
	Commerce	29/01/90	5 rue Emile Zola	37 000	TOURS
SNC VALENCE	Commerce	20/03/92	17 avenue Victor Hugo	26 000	VALENCE

FACE OF MULEE

Article

1928

137. ... HIS

ANNEXE 3

CHIFFRES D'AFFAIRES

FACE ANNULÉE

Article 905 du Code de Commerce

136, Rue de Hennessy - 75003 PARIS

Les résultats par magasin s'analysent comme suit :

(en milliers de francs)	1993/94 (12 mois)	12/94 (4 mois)	12/95 (12 mois)
Groupe GRENOBLE / ANNECY			
METZ	8 142	6 314	13 453
MARSEILLE	4 447	4 026	7 738
STRASBOURG	- 4 403	1 394	- 1 314
LILLE	11 398	7 503	16 402
TOULOUSE	911	1 452	3 827
	7 847	7 086	12 675
Groupe MULHOUSE (Colmar, Belfort)			
CLERMONT-FERRAND	3 889	2 669	2 515
NICE	11 062	5 586	11 326
DIJON	12 386	6 064	12 443
ROUEN	9 108	4 178	10 469
ORLEANS	11 891	3 794	8 012
BORDEAUX	2 378	2 385	3 744
MONTPELLIER	2 945	3 747	4 799
RENNES	4 803	4 163	7 283
CAEN	7 373	5 105	7 677
TOURS	8 482	4 162	7 404
TOULON	3 645	3 908	5 890
ST ETIENNE	- 7 188	- 749	- 4 236
PAU	- 4 387	188	- 2 798
NANCY	- 3 730	173	- 2 822
REIMS	- 2 479	1 593	150
LE MANS	- 3 533	1 264	2 306
NIMES	- 3 868	- 18	- 2 930
ANGERS	- 3 114	185	- 3 022
TROYES	- 3 775	493	- 1 191
AVIGNON	- 1 227	1 150	- 148
VALENCE	- 5 004	- 320	- 2 902
	- 575	1 501	4 520

FACE INNULEE

Article 100

1988

L'évolution du chiffre d'affaires par magasin s'analyse comme suit :

(en milliers de francs)	CA HT 93/94	CA HT 12/94	CA HT 12/95
ANNECY	134 391	36 224	94 704
METZ	227 839	61 660	149 467
MARSEILLE	220 410	98 984	232 828
STRASBOURG	167 136	98 171	240 411
CLERMONT-FD	197 550	72 904	177 623
NICE	136 679	83 682	204 399
DIJON	174 885	58 358	141 342
ROUEN	99 306	71 101	172 809
ORLEANS	183 820	44 437	106 129
BORDEAUX	154 545	80 426	191 030
RENNES	161 551	72 887	171 456
MONTPELLIER	134 925	71 545	166 158
CAEN	127 669	60 348	133 466
TOURS	103 069	57 880	134 224
TOULON	94 375	44 234	108 450
ST ETIENNE	206 163	41 507	97 501
LILLE	235 183	85 984	213 235
TOULOUSE	209 009	103 327	264 369
Groupe MULHOUSE (Colmar, Belfort)	66 416	90 549	220 940
PAU	125 613	30 371	75 230
NANCY	91 869	57 109	137 842
REIMS	73 872	45 579	116 420
LE MANS	75 596	34 206	81 931
NIMES	73 525	35 478	80 580
ANGERS	59 611	35 977	85 442
TROYES	79 229	27 446	68 923
AVIGNON		35 446	88 449
VALENCE		29 558	84 554
GRENOBLE		87 858	210 457
	249 906		

Groupe GRENOBLE/ANNECY

FACE ANNULÉE

Article 995 C. G. P., appliqué par 20 mars 1958

136, Rue de Valenciennes - PARIS

**ANNEXE 4**  
**METHODE POUR DETERMINER LE RAPPORT D'ECHANGE**

Il est rappelé que la fusion projetée intervient entre 29 sociétés du même Groupe, toutes étant détenues majoritairement, directement ou indirectement, par FNAC SA.

Cette opération s'analyse donc comme une restructuration interne du Groupe FNAC.

**I. METHODE RETENUE**

Les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des sociétés, clos à la date du 31 décembre 1995, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat.

**I.1** Les apports d'immobilisations corporelles seront donc effectués à leur **valeur nette comptable**

**I.2** Toutefois, les parties ont décidé de calculer le poids de chaque fonds apporté pour déterminer le rapport d'échange.

La méthode d'appréciation de ces éléments retenue est la suivante :

**1.** Poids de la société = (70 % du chiffre d'affaires marchandises annuel réalisé par la Société) + (30 % du résultat net après IS de la même société).

Le poids respectif de chacune des sociétés absorbées (P), ressort donc à :

$$\frac{(\text{CA société absorbée})}{(\text{CA total sociétés absorbées})} \times 70 \% + \frac{(\text{Résultat net société absorbée})}{(\text{Résultat net total sociétés absorbées})} \times 30 \% = P$$

**2.** L'application de cette méthode permet d'apprécier le poids de chacune des sociétés absorbées par rapport au total des apports.

Chaque société représente ainsi un pourcentage du total des apports :

Exemple :

$$\text{ANGERS} \quad \left( \frac{84\,698}{4\,710\,641} \times 70 \% \right) + \left( \frac{-1\,191}{145\,500} \times 30 \% \right) \times 100 = 1,01 \%$$

La quote part des éléments ainsi apportés par la SNC RELAIS FNAC ANGERS correspond donc à 1,01 % du **total des apports**.

FACE ANNULÉE

Art. 136. 500

136. 500

- 3 .** La même méthode a été appliquée à l'absorbante.

Le poids de la SNC RELAIS FNAC RENNES ressort ainsi à 4,09 %.

- 4 .** La quote part des éléments apportés par la SNC RELAIS FNAC ANGERS par rapport à l'ensemble des apports, soit 1,01 %, comparée au poids de la société absorbante (SNC RELAIS FNAC RENNES), soit 4,09 %, permet de considérer que la SNC RELAIS FNAC ANGERS représente 25 % de la SNC RELAIS FNAC RENNES ( $1,01/4,09 = 0,25$ ).

**5 . Rémunération des apports**

Le capital de la SNC RELAIS FNAC RENNES, absorbante, est égal à 20 000 F, divisé en 200 parts de 100 F chacune.

Les associés de la SNC RELAIS FNAC ANGERS représentant 25 % de la SNC RELAIS FNAC RENNES, se verront attribuer, à titre d'augmentation de capital :  $200 \text{ parts} \times 0,25 = 50$  parts nouvelles émises par la SNC RELAIS FNAC RENNES.

La différence entre la valeur réelle des apports (immobilisations corporelles, financières, ainsi que la valorisation des éléments incorporels du fonds apportée), et la rémunération en capital (attribution de parts nouvelles créées par l'absorbante) constitue la prime de fusion.

- 6 .** L'application de cette méthode à l'ensemble des 28 sociétés apportées aboutit à un apport total de 12 109 934 F, se décomposant en 357 400 F à titre d'augmentation de capital de l'absorbante et 11 752 534 F à titre de prime de fusion.

La rémunération des associés de chacune des 28 sociétés absorbées est la suivante :

FACE ANNULÉE

Article 195 C.B.L. n° 14 du 29 mars 1958

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

	Augmentation de capital (en F)	Prime d'émission (en F)
SNC RELAIS FNAC ANGERS	5 000	31 295
SNC RELAIS FNAC AVIGNON	3 400	42 049
SNC RELAIS FNAC BORDEAUX	18 600	308 279
SNC RELAIS FNAC CAEN	17 000	285 666
SNC RELAIS FNAC CLERMONT	12 100	357 801
SNC RELAIS FNAC DIJON	20 600	2 571 460
SNC RELAIS FNAC GRENOBLE (Annecy)	17 700	682 303
SNC RELAIS FNAC LE MANS	3 000	39 279
SNC RELAIS FNAC LILLE	9 600	289 896
SNC RELAIS FNAC MARSEILLE	7 600	745 524
SNC RELAIS FNAC METZ	9 300	312 611
SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER	19 200	369 733
SNC RELAIS FNAC MULHOUSE (Belfort, Colmar)	9 200	390 327
SNC RELAIS FNAC NANCY	10 000	91 614
SNC RELAIS FNAC NICE	13 600	464 644
SNC RELAIS FNAC NIMES	2 800	42 797
SNC RELAIS FNAC ORLEANS	11 400	183 401
SNC RELAIS FNAC PAU	2 600	68 551
SNC RELAIS FNAC REIMS	10 700	50 443
SNC RELAIS FNAC ROUEN	20 400	374 083
SNC RELAIS FNAC ST ETIENNE	4 200	155 125
SNC RELAIS FNAC STRASBOURG	16 900	473 514
SNC RELAIS FNAC TOULOUSE	15 900	326 342
SNC RELAIS FNAC TOULON	3 500	191 732
SNC RELAIS FNAC TOURS	15 600	169 072
SNC RELAIS FNAC TROYES	4 800	28 729
SNC RELAIS FNAC VALENCE	10 700	9 300
FNAC LYON SA	62 000	2 696 964
<b>TOTAL</b>	<b>357 400</b>	<b>11 752 534</b>

### DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE ET REMUNERATION DES APPORTS

1. Le capital de 26 des 27 SNC absorbées est réparti ainsi qu'il suit :

RELAIS SA : 99 %  
FNAC SA : 1 %

L'augmentation de capital de la SNC RELAIS FNAC RENNES résultant de l'absorption des 26 SNC ressortant à 274 800 F, il sera donc émis en rémunération de ces apports 2 748 parts nouvelles.

FACE ANNULÉE

Art. 106 du Code de Commerce 1958

PARIS

Celles-ci seront donc réparties ainsi qu'il suit :

-RELAIS SA : 2 748 parts x 99 % = 2 721 parts

-FNAC SA : 2 748 parts x 1 % = 27 parts

2. Le capital de la SNC RELAIS DIJON est réparti ainsi qu'il suit :

- RELAIS SA : 99,999

-FNAC SA : 00,001

L'augmentation de capital de la SNC RELAIS FNAC RENNES résultant de l'absorption de la SNC RELAIS DIJON ressortant à 20 600 F, il sera émis en rémunération de ces apports 206 parts nouvelles, intégralement attribuées à RELAIS SA.

3. Le capital de la SA FNAC LYON est réparti ainsi qu'il suit :

-RELAIS SA : 60 %

-FNAC SA : 40 %

L'augmentation de capital résultant de l'absorption de FNAC LYON SA ressortant à 62 000 F, il sera donc émis en rémunération de ces apports 620 parts nouvelles.

Celles-ci seront donc réparties ainsi qu'il suit :

-RELAIS SA : 620 parts x 60 % = 372 parts

-FNAC SA : 620 parts x 40 % = 248 parts

**En rémunération de la totalité des apports réalisés par les 28 sociétés absorbées, la SNC RELAIS FNAC RENNES augmentera son capital de 357 400 F, par la création de 3 574 parts de 100 F chacune, ainsi réparties :**

**-RELAIS SA : 3 299 parts**

**-FNAC SA : 275 parts**

**TOTAL 3 574 parts**

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. créé le 20 mars 1958

E. N. & C.

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

**RELAIS FNAC**

Société en Nom Collectif au capital de 20 000 F  
Siège social : Centre Commercial Colombia, 35000 RENNES

RCS RENNES B 334 473 352

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 AVRIL 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
le trente avril à 18 heures 25,

les Associés de la Société RELAIS FNAC, société en nom collectif au capital de 20 000 F divisé en 200 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à LEVALLOIS-PERRET (92300), 148 rue Anatole France, sur convocation de la Co-gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Louis RAYNARD, Représentant Permanent de RELAIS SA, Associée majoritaire.

SONT PRESENTS :

-FNAC SA, représentée par Monsieur Jean-Paul GIRAUD, Directeur Général, propriétaire de DEUX PARTS	2 parts
-RELAIS SA, représentée par Monsieur Jean-Louis RAYNARD, Président Directeur Général, propriétaire de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS	198 parts
TOTAL	200 parts =====

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Messieurs Alain JAUNATRE et Pierre-Yves QUINTIN de KERCADIO assistent également à la séance en leur qualité de Co-gérants non associés.

Monsieur RAYNARD rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de 27 sociétés en nom collectif, toutes dénommées "SNC RELAIS FNAC", et de la société anonyme dénommée "Fnac Lyon SA" par la SNC RELAIS FNAC RENNES ;
- 2- Constatation de l'augmentation de capital résultant de la fusion ;
- 3- Transfert du siège social de RENNES (35) à LEVALLOIS PERRET (92) ;
- 4- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- 5- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- 6- Désignation du Président ;

7- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

8- Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société Anonyme RELAIS SA à la Société par Actions Simplifiée RELAIS FNAC des branches complètes et autonomes d'activités constituées par les 12 fonds de commerce suivants :

- . un fonds situé à CLERMONT-FERRAND - Centre Jaude
- . un fonds situé à ANNECY - 18 rue Sommeiller
- . un fonds situé à GRENOBLE - CC "les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat
- . un fonds situé à LILLE - 20 rue Saint Nicolas
- . un fonds situé à MARSEILLE - Centre Bourse
- . un fonds situé à METZ - Centre Saint Jacques
- . un fonds situé à BELFORT - 4 rue des Capucins
- . un fonds situé à COLMAR -1 Grande Rue
- . un fonds situé à MULHOUSE - "La Galerie", 54 rue du Sauvage
- . un fonds situé à NICE - Centre Nice Etoile, 30 avenue J. Médecin
- . un fonds situé à STRASBOURG - La Maison Rouge, 22 place Kléber
- . un fonds situé à TOULOUSE - 81 boulevard Carnot

-Approbation de ces apports et de leur rémunération, Pouvoirs ;

9- Constatation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Partiel d'Actif ;

10- Modification de l'article 7 des statuts de la Société par Actions Simplifiée ;

11- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur RAYNARD dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- le projet du traité de fusion et du traité d'apport partiel d'actifs,
- le projet des statuts de la Société par Actions Simplifiée,

documents qui ont été adressés aux Associés plus de 15 jours avant l'Assemblée et qui ont été mis à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

Il donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Après discussion et échange de vues, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire aux Apports nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Rennes,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion signé en date du 21 mars 1996 contenant apport à titre de fusion par les Sociétés :

FACE ANNULÉE

-----

Artina - 136, Rue de Rennes - Paris - 20 mars 1958

F N A C

136, Rue de Rennes - 75006 PARIS

- SNC RELAIS FNAC ANGERS,
- SNC RELAIS FNAC AVIGNON,
- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX,
- SNC RELAIS FNAC CAEN,
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND,
- SNC RELAIS FNAC DIJON,
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE,
- SNC RELAIS FNAC LE MANS,
- SNC RELAIS FNAC LILLE,
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE,
- SNC RELAIS FNAC METZ,
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER,
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE,
- SNC RELAIS FNAC NANCY,
- SNC RELAIS FNAC NICE,
- SNC RELAIS FNAC NÎMES,
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS,
- SNC RELAIS FNAC PAU,
- SNC RELAIS FNAC REIMS,
- SNC RELAIS FNAC ROUEN,
- SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE,
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG,
- SNC RELAIS FNAC TOULON,
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE,
- SNC RELAIS FNAC TOURS,
- SNC RELAIS FNAC TROYES,
- SNC RELAIS FNAC VALENCE,
- SA FNAC LYON,

de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations à la SNC RELAIS FNAC RENNES,

approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la SNC RELAIS FNAC "RENNES" de satisfaire à tous les engagements des 28 sociétés absorbées et de payer leur passif,

- l'attribution aux associés et actionnaires des 28 sociétés absorbées de parts nouvellement créées par la SNC RELAIS FNAC "RENNES" à titre d'augmentation de capital, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1996, lesdites parts étant à répartir de la manière suivante :

- RELAIS SA : 3 299 parts
- FNAC SA : 275 parts

La différence entre la valeur nette des apports réalisés par chacune des sociétés absorbées, et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports, sera inscrite à un compte intitulé "prime de fusion" ouvert dans chacune des sociétés apporteurs concernées, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés constate que par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, le capital de la Société se trouve augmenté d'une somme de 357 400 F.

La collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, relatif au capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**FACE ANNULÉE**

---

Article 905 C.G.L., arrêté du 20 mars 1958

**F N A C**

136, Rue de Rennes-75006 **PARIS**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer le Siège social de la Société à l'adresse suivante :

148 rue Anatole France  
92300 LEVALLOIS PERRET

ce, à compter de ce jour.

La collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, relatif au siège social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale des associés,

- après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation concernant l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant être consentis au profit d'associés ou de tiers,

- après avoir constaté que les conditions légales requises sont remplies et qu'aucun avantage particulier au profit de tiers ou d'associé n'était consenti, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION - Adoption de nouveaux statuts**

En conséquence de la quatrième résolution ayant décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et des deux résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SIXIEME RESOLUTION - Désignation du Président**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la collectivité des associés décide de nommer en qualité de Président, sans limitation de durée, non rémunéré, Monsieur Jean-Louis RAYNARD, né le 25 août 1955 à Marseille (13), demeurant Les Sarments, Chemin des Vauds, à TRETZ (13530).

Monsieur Jean-Louis RAYNARD déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées, et n'être soumis à aucune incompatibilité, déchéance ou interdiction pour leur exercice.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.L., arrêté du 20 mars 1958

F N A C

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

## **SEPTIEME RESOLUTION - Nomination des Commissaires aux Comptes**

1 - Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, la collectivité des associés décide de nommer en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires :

- Le Cabinet BEFEC - PRICE WATERHOUSE, société anonyme de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, membre de la compagnie régionale de Paris, demeurant Tour AIG, 34 place des Corolles, cedex 105, 92908 PARIS LA DEFENSE 2,
- La SC BARBIER, FRINAULT & autres, société de commissariat aux comptes inscrit, membre de la compagnie régionale de Versailles, demeurant Tour GAN, 92082 PARIS LA DEFENSE 2,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

2 - La collectivité des associés décide de nommer :

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet BEFEC - PRICE WATERHOUSE, Monsieur Dominique PAUL, Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la compagnie régionale de Paris, demeurant Tour AIG, 34 place des Corolles, cedex 105, 92908 PARIS LA DEFENSE 2,
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la SC BARBIER FRINAULT & autres, Monsieur Michel LEGER, Commissaire aux Comptes inscrit, membre de la compagnie régionale de Versailles, demeurant Tour GAN, 92082 PARIS LA DEFENSE 2,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et de celui du Commissaire aux Apports nommé par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Rennes,

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé avec la Société RELAIS SA, Société Anonyme au capital de 100 000 000 F. dont le Siège social est 148 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 301 500 849, aux termes duquel cette dernière fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er janvier 1996, à notre Société, des branches complètes et autonomes d'activité constituées par les 12 fonds de commerces suivants :

- . un fonds situé à CLERMONT-FERRAND - Centre Jaude
- . un fonds situé à ANNECY - 18 rue Sommeiller
- . un fonds situé à GRENOBLE - CC "les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat
- . un fonds situé à LILLE - 20 rue Saint Nicolas
- . un fonds situé à MARSEILLE - Centre Bourse
- . un fonds situé à METZ - Centre Saint Jacques
- . un fonds situé à BELFORT - 4 rue des Capucins
- . un fonds situé à COLMAR - 1 Grande Rue
- . un fonds situé à MULHOUSE - "La Galerie", 54 rue du Sauvage
- . un fonds situé à NICE - Centre Nice Etoile, 30 avenue J. Médecin
- . un fonds situé à STRASBOURG - La Maison Rouge, 22 place Kléber
- . un fonds situé à TOULOUSE - 81 boulevard Carnot

évalués à la somme totale nette de 23 223 188 F, moyennant :

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.L. arrêté du 20 mars 1958

F N A C

136. Rue de Rennes-75006 PARIS

- la prise en charge par notre Société, bénéficiaire de l'apport, des éléments de passifs relatifs aux fonds apportés et énumérés dans le contrat d'apport,
- l'attribution à la Société RELAIS SA, apporteuse, de 1 119 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1er janvier 1996, à créer par notre Société à titre d'augmentation de capital.

prend acte que la levée des conditions suspensives stipulées dans la convention d'apport est définitivement réalisée au terme de la présente Assemblée, constate en conséquence la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif aux conditions ci-dessus, et approuve la convention d'apport dans toutes ses dispositions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'approbation de la huitième résolution, le capital de la Société est augmenté d'une somme de 111 900 F, par la création de 1 119 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées, pour être porté à la somme de 489 300 F. Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 1996, seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, et seront soumises aux mêmes dispositions statutaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la neuvième résolution qui vient d'être prise, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

### **"Article 6 : Apports - responsabilité des actionnaires :**

1 - Lors de la constitution de la Société sous forme de Société en Nom Collectif, il a été fait apport en numéraire de la somme de 20 000 F constituant le capital social divisé en 200 parts de 100 F de nominal, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- FNAC SA : 2 parts numérotées de 1 à 2
- RELAIS SA : 198 parts numérotées de 3 à 200

2 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 357 400 F pour être porté à la somme de 377 400 F à la suite de la fusion absorption des sociétés SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, SA FNAC LYON,

En rémunération de ces apports, il a été émis 3 574 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 F chacune, numérotées 201 à 3 774, et attribuées à :

- RELAIS SA : 3 299 parts numérotées 201 à 3 499
- FNAC SA : 275 parts numérotées 3 500 à 3 774

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.P. arrêté du 20 mars 1958

F N A C

136. Rue de Rennes - 75006 PARIS

3 - Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1996, le capital social de la Société, devenue Société par Actions Simplifiée, a été augmenté d'une somme de 111 900 F pour être porté de 377 400 F à 489 300 F, à la suite d'un apport partiel d'actif de douze fonds de commerce réalisé par RELAIS SA.

En rémunération de ces apports, il a été émis 1 119 actions nouvelles, numérotées de 3 375 à 4 893, attribuées en totalité à RELAIS SA.

Conformément à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 489 300 F. Il est divisé en 4 893 actions de 100 F de nominal chacune entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports à la suite de diverses opérations, savoir :

- RELAIS SA à concurrence de 4 616 actions numérotées de 3 à 3 499 et de 3 775 à 4 893

- FNAC SA à concurrence de 277 actions numérotées de 1 à 2 et de 3 500 à 3 774"

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Pour FNAC SA  
Associée

*J.P. Giraud*  
Jean-Paul GIRAUD

Pour RELAIS SA  
Associée

*J.L. Raynard*  
Jean-Louis RAYNARD

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE RENNES SUD LE ... 3 MAI 1996 ...

F° ... 9 ... BORD. ... 359/8 ...

REÇU [ - Dts DE TIMBRE ... 9.52 - ...  
- Dts D'ENREGT ... 2.440 - ...

*Trois mille trois cent quatre vingt douze francs*

*[Signature]*

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. arrêté du 20 mars 1958

F N A C

136, Rue de Rennes-75006 PARIS

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE  
PAR LES SOCIETES RELAIS FNAC, Absorbante, et FNAC LYON SA,  
SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC  
RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS  
FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC  
RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC  
RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS  
FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS  
FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC  
NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS,  
SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS  
FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS  
FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS  
FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC  
TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, Absorbées  
(article 374 alinéa 3 - Loi du 24 juillet 1966).**

Nous soussignés :

1°/ Monsieur Alain JAUNATRE, représentant la Société RELAIS FNAC, société par actions simplifiée au capital de 489 300 francs, dont le siège est sis à Levallois Perret (92300), 148 rue Anatole France, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 334 473 352, en cours de transfert au RCS de NANTERRE,

2°/ Monsieur Jean-Louis RAYNARD, représentant les sociétés suivantes :

- FNAC LYON SA, société anonyme au capital de 625 000 francs, dont le siège social est sis à LYON (69002), 85 rue de la République, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 333 122 794,

- SNC RELAIS FNAC ANGERS, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Angers (49100), 25-29 rue Lenepveu, immatriculée au RCS de Angers sous le numéro B 388 037 053,

- SNC RELAIS FNAC AVIGNON, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Avignon (84000), 19-21 rue de la République, immatriculée au RCS de Avignon sous le numéro B 389 723 453,

- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Bordeaux (33000), Centre Commercial Saint Christoly, 17 rue Père de Jabrun, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 333 622 009,
- SNC RELAIS FNAC CAEN, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Caen (14000), 6-12 rue Paul Doumer, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro B 348 109 018,
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Clermont-Ferrand (63000), Centre Commercial Jaude, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro B 326 699 295,
- SNC RELAIS FNAC DIJON, société en nom collectif au capital de 2 250 000 francs, dont le siège social est sis à Dijon (21000), 24 rue du Bourg, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro B 330 674 177,
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Grenoble (38000), Centre Commercial "Les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro B 326 782 729,
- SNC RELAIS FNAC LE MANS, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis au Mans (72000), Galerie des Jacobins, 13 rue Claude Blondeau, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro B 388 082 162,
- SNC RELAIS FNAC LILLE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Lille (59000), 20 rue Saint Nicolas, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro B 326 965 712,
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Marseille (13001), Centre Commercial Bourse, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 327 297 065,
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Montpellier, Centre Commercial "le Polygone", immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 338 583 479,
- SNC RELAIS FNAC METZ, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Metz (57000), Centre Commercial Saint Jacques, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro B 327 004 487,
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Mulhouse (68100), 54-58 rue du Sauvage, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro B 327 202 982,
- SNC RELAIS FNAC NANCY, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nancy (54000), 2 avenue Foch, immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro B 382 854 487,
- SNC RELAIS FNAC NICE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nice (06000), Centre Commercial "Nice Etoile", 30 avenue Jean Medecin, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro B 326 815 719,

- SNC RELAIS FNAC NÎMES, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nîmes (30000), Centre Commerciale "les Halles, rue Nationale, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 388 108 110,
- SNC RELAIS FNAC PAU, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Pau (64000), Centre Commercial Bosquet, 14 cours Bosquet, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro B 382 489 912,
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Orléans (45000), 16 rue de la République, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 333 565 869,
- SNC RELAIS FNAC REIMS, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Reims (51100), Centre Commercial "Espace Drouet d'Erlon", 53 place Drouet d'Erlon, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro B 385 006 291,
- SNC RELAIS FNAC ROUEN, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Rouen (76000), 37 rue Ecuyère immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro B 330 791 740,
- SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Saint Etienne (42000), Centre Commercial "Le Century", 16 rue Louis Braille, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 378 768 246,
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Strasbourg (67000), "La Maison Rouge", 22 place Kléber, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 326 819 059,
- SNC RELAIS FNAC TOULON, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Toulon (83000), Centre Commercial Mayol, ZAC Besagne du Tasta, rue du Murier, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro B 377 764 535,
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Toulouse (31000), 81 boulevard Carnot, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 326 953 809,
- SNC RELAIS FNAC TOURS, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Tours (37000), 5 rue Emile Zola, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro B 353 381 692,
- SNC RELAIS FNAC TROYES, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Troyes (10000), 5 rue de la République, immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro B 388 243 594,
- SNC RELAIS FNAC VALENCE, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Valence (26000), Espace Victor Hugo, 17 avenue Victor Hugo, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro B 398 160 044,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion de la Société RELAIS FNAC, absorbante et des sociétés FNAC LYON SA, SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, absorbées, ont fait l'exposé ci-après :

#### EXPOSE :

1- Par décision de la gérance des sociétés SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC RENNES, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, et suivant délibération du Conseil d'Administration de la Société FNAC LYON SA en date du 19 mars 1996, il a été arrêté un projet de fusion entre ces 29 Sociétés.

2- Un projet de traité de fusion entre la société RELAIS FNAC, alors société en nom collectif au capital de 20 000 F, dont le siège social était à RENNES (35000), Centre Commercial Colombia, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro B 334 473 352, et les sociétés SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE, FNAC LYON SA, a été signé par les Co-gérants et le Président du Conseil d'Administration respectif de chacune de ces sociétés, en date du 21 mars 1996. Ce projet de traité indiquait notamment :

- la forme, la dénomination, le siège social et le n° RCS de chacune des sociétés participantes ;

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;

- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de ces 29 sociétés, en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif des 28 sociétés absorbées ;
- les modalités de rémunération des apports, et la date à partir de laquelle les titres nouvellement créés donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations des sociétés absorbées seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des apports ;
- le rapport d'échange des droits sociaux ;
- le montant de la prime de fusion ;
- il disposait également que les 28 sociétés absorbées se trouveraient dissoutes du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des sociétés concernées.

3- A la requête conjointe des représentants des 29 sociétés concernées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a, par Ordonnance en date du 23 février 1996, désigné Monsieur Thierry LEPRINCE en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports, leur rémunération et sur l'existence éventuelle d'avantages particuliers.

4- Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce de chacune des sociétés concernées, savoir :

- le 27 mars 1996 pour les Greffes des Tribunaux de Commerce de Bordeaux, Le Mans, Lyon, Metz, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Reims, Rennes, Toulon, Toulouse, Troyes et Valence ;
- le 28 mars 1996 pour les Greffes des Tribunaux de Commerce de Caen, Clermont Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Marseille, Rouen, Strasbourg et Tours ;
- le 29 mars 1996 pour les Greffes des Tribunaux de Commerce d'Angers, Avignon et Montpellier ;

5- L'Avis de projet de fusion a été publié dans les journaux d'annonces légales suivants :

- "Réussir l'Anjou Agricole" n° 2465 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC ANGERS ;
- "La Dépêche de Provence" n° 2079 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC AVIGNON ;
- "Courrier français L'hebdomadaire du département" n° 2689 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC BORDEAUX ;
- "Réussir l'Agriculteur normand" n° 1375 paru le 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC CAEN ;
- "Le Semeur hebdomadaire" n° 2616 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND ;
- "Réussir Terres de Bourgogne" n° 327 paru le 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC DIJON ;
- "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné" n° 3734 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC GRENOBLE ;

- "Les Alpes Mancelles Libérées" n° 13 paru le 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC LE MANS ;
- "La Gazette Nord-Pas de Calais" n° 6644 paru les 27 et 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC LILLE ;
- "Le Tout Lyon" n° 3887 paru les 26, 27 et 28 mars 1996, pour FNAC LYON SA ;
- "Les Nouvelles publications économiques et juridiques" n° 8592 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC MARSEILLE ;
- "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n° 26 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC METZ ;
- "L'Hérault Judiciaire et Commercial" n° 2048 paru le 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER ;
- "Dernières nouvelles d'Alsace" n° 74 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC MULHOUSE ;
- "Les Tablettes Lorraines" n° 39 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC NANCY ;
- "Les Petites Affiches des Alpes Maritimes" n° 2770 paru du 22 au 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC NICE ;
- "La Croix du Midi" n° 13/2664 paru le 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC NIMES ;
- "La République du Centre" n° 14.981 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC ORLEANS ;
- "Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées Atlantiques" n° 4192 paru le 27 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC PAU ;
- "Petites Affiches Matot Braine" n° 6450 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC REIMS ;
- "Chronique Républicaine" n° 2622 paru les 29 et 30 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC ROUEN ;
- "Petites Affiches de la Loire" n° 9613 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE ;
- "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n° 26 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC STRASBOURG ;
- "Le Var information" n° 3576 paru le 27 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TOULON ;
- "La Croix du midi" n° 13/6089 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TOULOUSE ;
- "Courrier français L'hebdomadaire de la Touraine" n° 2689 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TOURS ;
- "Libération Champagne" n° 14806 paru le 29 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TROYES ;
- "La Tribune Edition Montélimar" n° 13 paru le 28 mars 1996, pour la SNC RELAIS FNAC VALENCE ;

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du Décret du 23 mars 1967.

6- L'ensemble des documents devant l'être, ont été tenus à la disposition des associés et actionnaires de chacune des sociétés concernées par l'opération à partir du 25 mars 1996, conformément aux dispositions légales.

7- L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés :

- SNC RELAIS FNAC ANGERS
- SNC RELAIS FNAC AVIGNON
- SNC RELAIS FNAC BORDEAUX
- SNC RELAIS FNAC CAEN
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- SNC RELAIS FNAC DIJON
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LE MANS
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NANCY
- SNC RELAIS FNAC NICE

réunie le 29 avril 1996 ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés :

- SNC RELAIS FNAC NÎMES
- SNC RELAIS FNAC ORLEANS
- SNC RELAIS FNAC PAU
- SNC RELAIS FNAC REIMS
- SNC RELAIS FNAC ROUEN
- SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULON
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
- SNC RELAIS FNAC TOURS
- SNC RELAIS FNAC TROYES
- SNC RELAIS FNAC VALENCE

ainsi que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FNAC LYON SA réunies le 30 avril 1996 ;

ont approuvé le projet de fusion avec la société RELAIS FNAC, et décidé la dissolution sans liquidation de chacune de ces sociétés absorbées au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale de la société RELAIS FNAC et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8- L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société RELAIS FNAC réunie le 30 avril 1996 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de capital consécutive. Elle a corrélativement approuvé l'évaluation des apports et leur rémunération, constaté la réalisation de la fusion et de l'augmentation de son capital.

Elle a d'autre part décidé du transfert de son siège social de RENNES (35000), Centre Colombia, à LEVALLOIS PERRET (92300), 148 rue Anatole France.  
Elle a en outre décidé de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la même délibération, l'Assemblée Générale des Associés a approuvé un projet d'apport partiel d'actifs portant sur douze fonds de commerce exploités sous l'enseigne Fnac, apportés par RELAIS SA, société anonyme au capital de 100 000 000 F, dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (92300), 148 rue Anatole France, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 301 500 849, à la SAS RELAIS FNAC.

Elle a constaté la réalisation de cet apport partiel d'actifs, et l'augmentation de capital correspondante.

En conséquence de ces décisions de fusion, de transfert de siège social, de transformation de la société en société par actions simplifiée, d'apport partiel d'actifs, de constatation d'augmentations de capital résultant de la fusion et de l'apport partiel d'actifs, l'Assemblée Générale des Associés a procédé à l'adoption, article par article, puis dans leur ensemble, des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

9- Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion et de l'apport partiel d'actifs, l'augmentation du capital de la société RELAIS FNAC en découlant, et les autres modifications statutaires de cette société,

- la dissolution des 28 sociétés absorbées,

ont été respectivement publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- "Le Courrier de l'Ouest" n° 108 paru le 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC ANGERS ;
- "La Dépêche de Provence" n° 2085 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC AVIGNON ;
- "Courrier français L'hebdomadaire du département" n° 2695 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC BORDEAUX ;
- "Réussir l'Agriculteur normand" n° 1381 paru le 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC CAEN ;
- "Le Semeur hebdomadaire" n° 2622 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND ;
- "Le Journal du Palais de Bourgogne" n° 3455 paru du 5 au 11 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC DIJON ;
- "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné" n° 3739 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC GRENOBLE ;
- "Les Alpes Mancelles Libérées" n° 19 paru le 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC LE MANS ;
- "La Gazette Nord-Pas de Calais" n° 6660 paru les 8, 9, 10 et 11 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC LILLE ;
- "Le Tout Lyon" n° 3898 paru du 7 au 9 mai 1996, pour FNAC LYON SA ;
- "Les Nouvelles publications économiques et juridiques" n° 8602 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC MARSEILLE ;
- "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n° 37/38 paru du 7 au 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC METZ ;
- "L'Hérault Judiciaire et Commercial" n° 2054 paru le 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER ;
- "Dernières nouvelles d'Alsace" n° 111 paru le 12 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC MULHOUSE ;
- "Les Tablettes Lorraines" n° 56/57 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC NANCY ;
- "Les Petites Affiches des Alpes Maritimes" n° 2776 paru du 3 au 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC NICE ;

- "Le Commercial du Gard" n° 20 paru du 8 au 14 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC NIMES ;
- "La République du Centre" n° 15.016 paru le 13 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC ORLEANS ;
- "Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées Atlantiques" n° 4198 paru les 8 et 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC PAU ;
- "Petites Affiches Matot Braine" n° 6463 paru le 14 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC REIMS ;
- "Les Petites Affiches de Bretagne" n° 3768 paru les 10 et 11 mai 1996 et "Les Petites Affiches" n° 57 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC RENNES ;
- "Les affiches de normandie" n° 5190 paru le 8 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC ROUEN ;
- "Petites Affiches de la Loire" n° 9619 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE ;
- "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n° 37/38 paru du 7 au 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC STRASBOURG ;
- "Le Var information" n° 3586 paru le 13 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TOULON ;
- "La Croix du midi" n° 19/6095 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TOULOUSE ;
- "Courrier français L'hebdomadaire de la Touraine" n° 2695 paru le 10 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TOURS ;
- "Libération Champagne" n° 14814 paru le 12 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC TROYES ;
- "La Tribune Edition Montélimar" n° 19 paru le 9 mai 1996, pour la SNC RELAIS FNAC VALENCE ;
- "Les Petites Affiches" n° 57 paru le 10 mai 1996, pour RELAIS SA.

Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

## DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion par absorption des sociétés FNAC LYON SA, SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE par la société RELAIS FNAC a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;

- les sociétés FNAC LYON SA, SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE sont définitivement dissoutes du seul fait de la réalisation de la fusion ;

- la société RELAIS FNAC a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion, en rémunération des apports faits par les sociétés absorbées ;

- elle a par ailleurs régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées dans le Traité d'apport partiel d'actifs aux termes duquel la Société RELAIS SA a apporté, par voie d'apport partiel d'actifs, à la société RELAIS FNAC, douze fonds de commerce exploités sous l'enseigne FNAC ;

- elle a enfin régulièrement décidé du transfert du siège social de RENNES (35000), Centre Commercial Colombia, à LEVALLOIS PERRET (92300), 148 rue Anatole France, et décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée ;

- les modifications corrélatives des statuts de la société RELAIS FNAC, et l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité de fusion, un original du rapport du Commissaire à la fusion, un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés SNC RELAIS FNAC ANGERS, SNC RELAIS FNAC AVIGNON, SNC RELAIS FNAC BORDEAUX, SNC RELAIS FNAC CAEN, SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND, SNC RELAIS FNAC DIJON, SNC RELAIS FNAC GRENOBLE, SNC RELAIS FNAC LE MANS, SNC RELAIS FNAC LILLE, SNC RELAIS FNAC MARSEILLE, SNC RELAIS FNAC METZ, SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER, SNC RELAIS FNAC MULHOUSE, SNC RELAIS FNAC NANCY, SNC RELAIS FNAC NICE, SNC RELAIS FNAC NÎMES, SNC RELAIS FNAC ORLEANS, SNC RELAIS FNAC PAU, SNC RELAIS FNAC REIMS, SNC RELAIS FNAC ROUEN, SNC RELAIS FNAC SAINT-ETIENNE, SNC RELAIS FNAC STRASBOURG, SNC RELAIS FNAC TOULON, SNC RELAIS FNAC TOULOUSE, SNC RELAIS FNAC TOURS, SNC RELAIS FNAC TROYES, SNC RELAIS FNAC VALENCE et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société FNAC LYON SA approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société, un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société RELAIS FNAC approuvant la fusion, l'augmentation de capital en résultant, décidant du transfert du siège social de RENNES à LEVALLOIS PERRET, décidant de la transformation de la société en société par actions simplifiée, approuvant l'apport partiel d'actifs réalisé par la société RELAIS SA au profit de la SAS RELAIS FNAC, l'augmentation de capital corrélatrice de cette dernière, et adoptant, article par article, et dans leur ensemble, les statuts de la société sous sa nouvelle forme consécutivement aux décisions prises par l'Assemblée, seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de chacune des sociétés concernées.

En ce qui concerne le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de la société par actions simplifiée RELAIS FNAC, il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du Commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion,
- un exemplaire du Traité d'apport partiel d'actifs signé entre RELAIS SA et la SAS RELAIS FNAC,
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RELAIS SA approuvant l'apport partiel d'actifs des douze fonds de commerce exploités sous l'enseigne FNAC au profit de la société RELAIS FNAC,
- un original du rapport du Commissaire aux apports désigné dans le cadre de cette opération d'apport partiel d'actifs,
- un original du rapport du Commissaire à la transformation,
- un original ou une copie certifiée conforme des statuts de la société par actions simplifiée RELAIS FNAC.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Ainsi fait, à LEVALLOIS PERRET (92)

Le 10/06/96

En autant d'exemplaires que de besoin



## ANNEXE

### LISTE DES PERSONNES MORALES AYANT PARTICIPE A LA FUSION

- **SNC RELAIS FNAC ANGERS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Angers (49100), 25-29 rue Lenepveu, immatriculée au RCS de Angers sous le numéro B 388 037 053.
- **SNC RELAIS FNAC AVIGNON**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Avignon (84000), 19-21 rue de la République, immatriculée au RCS de Avignon sous le numéro B 389 723 453.
- **SNC RELAIS FNAC BORDEAUX**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Bordeaux (33000), cc Saint Christoly, 17 rue Père de Jabrun, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 333 622 009.
- **SNC RELAIS FNAC CAEN**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Caen (14000), 6-12 rue Paul Doumer, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro B 348 109 018.
- **SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Clermont-Ferrand (63000), cc Jaude, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro B 326 699 295.
- **SNC RELAIS FNAC DIJON**, société en nom collectif au capital de 2 250 000 francs, dont le siège social est sis à Dijon (21000), 24 rue du Bourg, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro B 330 674 177,
- **SNC RELAIS FNAC GRENOBLE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Grenoble (38000), cc "les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro B 326 782 729.
- **SNC RELAIS FNAC LE MANS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis au Mans (72000), galerie des Jacobins, 13 rue Claude Blondeau, immatriculée au RCS du Mans sous le numéro B 388 082 162.
- **SNC RELAIS FNAC LILLE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Lille (59000), 20 rue Saint Nicolas, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro B 326 965 712.
- **SNC RELAIS FNAC MARSEILLE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Marseille (13001), cc Bourse, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 327 297 065.
- **SNC RELAIS FNAC METZ**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Metz (57000), cc Saint Jacques, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro B 327 004 487.

- **SNC RELAIS FNAC MONTPELLIER**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Montpellier (34000), cc "le Polygone", immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro B 338 583 479.
- **SNC RELAIS FNAC MULHOUSE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Mulhouse (68100), 54-58 rue du Sauvage, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro B 327 202 982.
- **SNC RELAIS FNAC NANCY**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nancy (54000), 2 avenue Foch, immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro B 382 854 487.
- **SNC RELAIS FNAC NICE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nice (06000), cc "Nice Etoile", 30 avenue Jean Medecin, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro B 326 815 719.
- **SNC RELAIS FNAC NIMES**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Nimes (30000), cc "les Halles, rue Nationale, immatriculée au RCS de Nimes sous le numéro B 388 108 110.
- **SNC RELAIS FNAC ORLEANS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Orléans (45000), 16 rue de la République, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro B 333 565 869.
- **SNC RELAIS FNAC PAU**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Pau (64000), cc Bosquet, 14 cours Bosquet, immatriculée au RCS de Pau sous le numéro B 382 489 912.
- **SNC RELAIS FNAC REIMS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Reims (51100), cc "espace Drouet d'Erlon", 53 place Drouet d'Erlon, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro B 385 006 291.
- **SNC RELAIS FNAC RENNES**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs dont le siège social est à Rennes (35100), Centre Commercial Colombia, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 334 473 352,
- **SNC RELAIS FNAC ROUEN**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Rouen (76000), 37 rue Ecuyère immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro B 330 791 740.
- **SNC RELAIS FNAC SAINT ETIENNE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Saint Etienne (42000), cc "Le Century", 16 rue Louis Braille, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro B 378 768 246
- **SNC RELAIS FNAC STRASBOURG**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Strasbourg (67000), "La Maison Rouge", 22 place Kléber, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro B 326 819 059.
- **SNC RELAIS FNAC TOULON**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Toulon (83000), cc Mahol, ZAC Besagne du Tasta, rue du Murier, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro B 377 764 535.
- **SNC RELAIS FNAC TOULOUSE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Toulouse (31000), 81 boulevard Carnot, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 326 953 809.

• **SNC RELAIS FNAC TOURS**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Tours (37000), 5 rue Emile Zola, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro B 353 381 692.

• **SNC RELAIS FNAC TROYES**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Troyes (10000), 5 rue de la République, immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro B 388 243 594.

• **SNC RELAIS FNAC VALENCE**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Valence (26000), espace Victor Hugo, 17 avenue Victor Hugo, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro B 398 160 044.

• **FNAC LYON SA**, société anonyme au capital de 625 000 francs, dont le siège social est à Lyon (69002), 85 rue de la République, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 333 122 794.

## TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **RELAIS SA**, société anonyme au capital de 100 000 000 francs, dont le siège social est sis à Levallois Perret (92300), 148 rue Anatole France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 301 500 849,

Représentée par Monsieur Jean-Louis RAYNARD, Président du Conseil d'Administration dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 19 mars 1996,

Ci-après dénommée "L'apporteur"  
ou "RELAIS SA",

ET

- **SNC RELAIS FNAC**, société en nom collectif au capital de 20 000 francs, dont le siège social est sis à Rennes (35000), Centre Commercial Colombia, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro B 334 473 352,

Représentée par Monsieur Alain JAUNATRE, Co-gérant,

Ci-après dénommée "Le bénéficiaire"  
ou "SNC RELAIS FNAC RENNES",

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques des sociétés intéressées et liens :

La société RELAIS SA, constituée depuis le 26 septembre 1973 pour une durée de 99 ans, a pour objet social la distribution et diffusion, selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement, et à la diffusion d'appareils photographiques et accessoires, travaux de développement et tirages de clichés et épreuves photographiques et cinématographiques, de tous appareils de radio, de cinéma, télévision, disques et appareils ménagers, cadeaux, horlogerie, articles publicitaires, articles de sports, plein air et nautisme, de tous appareils destinés à la diffusion du son, de la lumière et de l'image, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse, et généralement toutes opérations s'y rattachant, revente de tous objets mobiliers et notamment de livres d'occasion ; d'une manière plus générale, commerce et opérations de courtage, commission, importation, exportation de toutes denrées, objets, matériels, marchandises et services, ainsi que la fabrication et les prestations de services originales ou accessoires; création, acquisition, location et exploitation de tous établissements industriels et commerciaux ; et plus généralement encore toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A ce titre, elle exerce, entre autres, une activité de holding.

Elle est en outre propriétaire de douze fonds de commerce exploités actuellement sous forme de location gérance par neuf sociétés en nom collectif.

De son côté, la SNC RELAIS FNAC RENNES est une société en nom collectif dont 99 % du capital est détenu par RELAIS SA, et qui exploite un fonds de commerce à l'Enseigne Fnac sis à RENNES (35000) - Centre Commercial Colombia.

La SNC RELAIS FNAC RENNES envisage d'absorber notamment les neuf sociétés en nom collectif susvisées dans le cadre d'un plan de restructuration juridique des sociétés exploitant les magasins Fnac de Province.

*Motifs et buts de l'apport partiel d'actifs :*

Pour des raisons de cohérence et de simplification, il est apparu souhaitable qu'à l'issue des opérations de fusion et de transformation sus-évoquées, les branches complètes et autonomes d'activité constituées par les douze fonds de commerce exploités sous l'enseigne Fnac aux adresses suivantes :

- . un fonds situé à CLERMONT-FERRAND - Centre Jaude
- . un fonds situé à ANNECY - 18 rue Sommeiller
- . un fonds situé à GRENOBLE - CC "les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat
- . un fonds situé à LILLE - 20 rue Saint Nicolas
- . un fonds situé à MARSEILLE - Centre Bourse
- . un fonds situé à METZ - Centre Saint Jacques
- . un fonds situé à BELFORT - 4 rue des Capucins
- . un fonds situé à COLMAR -1 Grande Rue
- . un fonds situé à MULHOUSE - "La Galerie", 54 rue du Sauvage
- . un fonds situé à NICE - Centre Nice Etoile, 30 avenue J. Médecin
- . un fonds situé à STRASBOURG - La Maison Rouge, 22 place Kléber
- . un fonds situé à TOULOUSE - 81 boulevard Carnot

FACE AVERSIVE  
Art. 609 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

aujourd'hui exploités sous forme de location-gérance par les neuf sociétés en nom collectif, soient intégrés, par voie d'apport partiel d'actif, à la SNC RELAIS FNAC RENNES, et qu'ainsi soient réunies en une seule entité, la propriété et l'exploitation de tous les fonds de commerce exploités en province sous l'enseigne Fnac.

Les deux sociétés se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ces apports.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Les conditions des apports ont été déterminées à partir des comptes de chacune des sociétés concernées arrêtés à la date du 31 décembre 1995.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 - APPORTS PARTIELS D'ACTIFS**

La société RELAIS SA fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'article 5 à la SNC RELAIS FNAC RENNES qui accepte, des branches complètes et autonomes d'activité composées des douze fonds de commerce à l'enseigne FNAC et énumérés en annexe 2, actuellement exploités en location-gérance par les neuf sociétés en nom collectif figurant également en annexe 2.

Les apports sont réalisés dans les conditions et sous le régime de l'article 387 de la Loi du 24 juillet 1966.

**1.1 ACTIFS APPORTES**

Chacune des branches complètes et autonomes d'activité comprend les éléments d'actif suivants :

**1.1.1 Eléments incorporels**

1°/ La clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à RELAIS SA et se rapportant aux branches d'activité apportées.

2°/ Les droits aux baux des locaux énumérés en annexe 3.

3°/ Les droits d'utilisation de la marque Fnac à titre d'enseigne.

L'ensemble des éléments incorporels figure en annexe 1 selon détail par fonds de commerce mentionné en annexe 2.

### 1.1.2 Eléments corporels

Les éléments corporels composant les fonds de commerce apportés figurent également en annexe 1 selon détail par fonds de commerce.

Total des éléments d'actif apportés : 23 223 188 F

### 1.2 PASSIF PRIS EN CHARGE

S'agissant de l'apport de branches complètes et autonomes d'activité, le présent projet d'apport partiel d'actif est consenti et accepté à la charge pour la SNC RELAIS FNAC RENNES, bénéficiaire des apports, de payer en l'acquit de la société apporteuse la partie du passif apparaissant au 31 décembre 1995 liée aux éléments d'actif apportés, et comprenant :

néant

Total des éléments de passif apportés : néant

### 1.3 VALEUR NETTE DES APPORTS

Les éléments d'actif nets apportés par RELAIS SA à la SNC RELAIS FNAC RENNES s'élève donc à 23 223 188 F.

## ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits sont effectués sous les charges et conditions suivantes :

- 2.1 - La SNC RELAIS FNAC RENNES supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant être attachées aux éléments apportés.
  - La SNC RELAIS FNAC RENNES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations, actions, hypothèques, privilèges et autres inscriptions pouvant être attachés aux éléments d'actif apportés.
  - De son côté, RELAIS SA s'engage à accomplir les formalités nécessaires pour que la SNC RELAIS FNAC RENNES soit subrogée dans tous les droits et obligations des baux, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article 35.1 du Décret du 30 septembre 1953, la société RELAIS FNAC RENNES, bénéficiaire des apports, sera nonobstant toute stipulation contraire, substituée, à la société RELAIS SA au profit de laquelle les baux énumérés en annexe 3 ont été consentis, dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.
  - La SNC RELAIS FNAC RENNES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou qui seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.

FACE ANNULÉE  
Art. 835 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

- La SNC RELAIS FNAC RENNES sera substituée à la SA RELAIS, apporteuse, dans les litiges et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

- Elle prendra, le cas échéant, à sa charge les contrats de travail concernant le personnel affecté aux branches complètes et autonomes d'activité apportées, conformément aux dispositions de l'article L122-12 du Code du Travail.

- La SNC RELAIS FNAC RENNES fera également son affaire personnelle au lieu et place de RELAIS SA, de l'exécution ou de la réalisation, à ses frais risques et périls de tous accords, traités, contrats ou conventions, et plus généralement de tous engagements quelconques qui auraient pu être souscrits par RELAIS SA et relatifs aux biens apportés et au passif correspondant pris en charge, et notamment les conditions des baux apportés dont la liste est mentionnée en annexe 3. En particulier, la SNC RELAIS FNAC RENNES sera tenue au paiement des loyers et charges desdits baux, dont Monsieur Alain JAUNATRE, ès qualités, déclare avoir pris connaissance.

- Enfin, la SNC RELAIS FNAC RENNES se conformera aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir, concernant l'exploitation des branches d'activité apportées.

2.2 - De son côté, la SA RELAIS s'engage à fournir à la SNC RELAIS FNAC RENNES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports, objets des présentes.

- La SA RELAIS s'engage à respecter le formalisme prévu par les baux, en vue de l'information des bailleurs et de la transmission au profit de la SNC RELAIS FNAC RENNES du bénéfice des droits aux baux apportés.

- La SA RELAIS s'oblige également, à première demande de la SNC RELAIS FNAC RENNES, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Elle s'oblige enfin, en tant que de besoin, à remettre à la SNC RELAIS FNAC RENNES aussitôt après la réalisation des présents apports, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2.3 Cas des contrats de location-gérance antérieurement consentis

Du fait de la réalisation définitive des apports faisant l'objet du présent traité, les contrats de location-gérance antérieurement consentis par RELAIS SA aux sociétés en nom collectif visées en annexe 2 pour l'exploitation des fonds de commerce présentement apportés, se trouveront résiliés par disparition de l'objet dans la mesure où se trouveront réunis entre les mains de la société RELAIS FNAC RENNES, après réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5, les droits de propriété et d'exploitation afférents auxdits fonds.

### ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

3.1 Le présent apport partiel d'actif deviendra définitif dès réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 5.

3.2 Toutefois, de convention expresse entre les parties, et sous réserve de sa réalisation définitive, le présent apport partiel d'actif **prendra effet rétroactivement au 1er janvier 1996.**

La SNC RELAIS FNAC RENNES prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

En conséquence de cet effet rétroactif, tous les résultats de la continuation par RELAIS SA de l'exploitation des branches complètes et autonomes d'activité apportées depuis la date d'arrêté des comptes, soit le 31 décembre 1995, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, passeront rétroactivement à l'actif et au passif de la SNC RELAIS FNAC RENNES, qui reprendra en conséquence ces opérations dans ses comptes.

3.3 Jusqu'au jour de la réalisation définitive de cet apport partiel d'actif, RELAIS SA s'engage en tant que de besoin, à assurer en bon père de famille la gestion courante des branches autonomes d'activité apportées.

### ARTICLE 4 - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte des indications des présentes et notamment de l'annexe 1, que la valeur nette des apports effectués par RELAIS SA ressort à VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS (23 223 188 F.).

Ces apports seront rémunérés par l'attribution à RELAIS SA d'actions nouvelles créées par la Société RELAIS FNAC RENNES à titre d'augmentation de capital.

La différence pouvant exister entre la valeur des apports effectués par RELAIS SA, et l'augmentation de capital de la société RELAIS FNAC RENNES, constituera la prime d'apport.

#### 4.1 Augmentation de capital de la société RELAIS FNAC RENNES

L'apport effectué par RELAIS SA sera rémunéré par l'attribution à cette dernière de 1 119 actions de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société RELAIS FNAC RENNES qui augmentera ainsi son capital social d'une somme de 111 900 F.

Les actions de la Société RELAIS FNAC RENNES ainsi nouvellement créées seront attribuées à la SA RELAIS, et porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1996.

Elles seront entièrement assimilées aux autres parts composant le capital de la SNC RELAIS FNAC RENNES et seront soumises aux dispositions statutaires.

**FACE ANNULÉE**  
Art. 90F O.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

## 4.2 Montant prévu de la prime d'apport

La différence entre :

- la valeur de l'apport partiel d'actifs net fait par la SA RELAIS, soit 23 223 188 F,
  - et la valeur nominale des actions nouvellement créées à titre d'augmentation de capital par la SNC RELAIS FNAC RENNES, soit 111 900 F,
- soit la somme de 23 111 288 F,

constituera une prime d'apport et sera inscrite à un compte inscrit d'apport sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il est ici précisé que le montant de la prime d'apport indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte d'imputations éventuelles notamment :

- de l'affectation par l'Assemblée Générale des associés d'une partie de cette somme à titre de reconstitution des provisions règlementées ;
- de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur la réalisation définitive de cet apport, de prélever sur cette somme l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport, objet des présentes.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 1995 par toutes les assemblées générales ordinaires des sociétés concernées à savoir :

- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
- SNC RELAIS FNAC LILLE
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
- SNC RELAIS FNAC METZ
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
- SNC RELAIS FNAC NICE
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
- SNC RELAIS FNAC RENNES
- RELAIS SA

- Approbation des opérations de fusion mentionnées dans l'exposé ci-dessus par toutes les assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées.

- Décision de transformation en Société par Actions Simplifiée de la société en nom collectif RELAIS FNAC dont le siège est à RENNES, prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des futurs actionnaires de la Société RELAIS FNAC RENNES, transformée en S.A.S., bénéficiaire de la présente convention, et décision corrélative d'augmenter son capital social en conséquence, dans les conditions stipulées ci-avant.

Au cas où les conditions suspensives énoncées ci-dessus ne seraient pas réalisées au plus tard le 30 décembre 1996, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu.

## ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actifs a pour objet un ensemble d'éléments, formant des branches complètes et autonomes d'activité.

En conséquence, le présent apport partiel d'actifs donnera seulement ouverture, conformément aux dispositions de l'article 817-I du Code Général des Impôts, au droit fixe prévu à l'article 816-I du même Code.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent soumettre, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport de branches complètes d'activité sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

Les parties rappellent qu'elles ont expressément convenu de donner au présent apport un effet rétroactif au 1er janvier 1996.

a) A cet effet, la Société RELAIS SA prend l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie du présent apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

FACE AVANT  
Apr. 20 1958  
Apr. 20 1958

b) De son côté, la Société RELAIS FNAC RENNES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux prévus par l'article 219-1 a du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- conformément à l'instruction administrative du 11 août 1993 (A I 1-93, § 32), de reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) et de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse. A cet égard, la société apporteuse communiquera à la société bénéficiaire tous éléments lui permettant de respecter le présent engagement.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actifs sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 ° du Code Général des Impôts.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA le jour où le traité sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire, qui règlera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

La société bénéficiaire prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement, et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apport dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise apporteuse, et d'autre part l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Enfin, conformément à l'article 271-A-al 3 du Code Général des Impôts, la société apporteuse transférera à la société bénéficiaire une quote part de sa créance issue de l'imputation de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

La quote part de créance transférée sera calculée selon les principes définis dans l'instruction du 22 novembre 1993 (3D-10-93), laquelle prévoit à titre de règle pratique que cette détermination doit être effectuée à partir d'une clef de répartition résultant du rapport du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de la branche apportée sur le chiffre d'affaires total hors taxe sur la valeur ajoutée annuel de la société apporteuse. Le chiffre d'affaires hors TVA à retenir est celui afférent aux douze mois qui précèdent le mois au cours duquel intervient l'événement qui motive le transfert de la créance.

La société bénéficiaire informera le Comptable du Trésor du changement de titulaire de la créance dans les conditions définies par l'article III du décret du 14 septembre 1993 précité. Elle fournira au Service des Impôts dont elle relève les documents attestant de la réalité de l'opération et justifiera des modalités selon lesquelles aura été déterminée la créance concernée. Enfin, elle produira au Comptable du Trésor le journal ou le bulletin dans lequel aura été publié l'avis prévu par les dispositions légales ou réglementaires.

#### D/ Participation des employeurs à l'effort de construction (pour la branche considérée)

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction.

#### E/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise (pour la branche considérée)

La société bénéficiaire prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés à la participation.

En outre, elle prend l'engagement de se substituer à la société apporteuse tant pour l'emploi de la provision pour investissement que pour la gestion des droits à participation des salariés réembauchés.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

## ARTICLE 7 - DECLARATIONS

### 7.1 Déclarations générales :

Conformément aux prescriptions de la Loi du 29 juin 1935, Monsieur RAYNARD, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

FACE ANNULÉE  
Art. 605 C. G. I.  
Arrêté du 20 mars 1958

1/ La SA RELAIS est propriétaire des branches complètes et autonomes d'activité constituées par les fonds, objets des présentes, pour les avoir créées :

- . en 1980 pour le magasin situé à CLERMONT-FERRAND ;
- . en 1981 pour le magasin situé à ANNECY ;
- . en 1975 pour le magasin situé à GRENOBLE ;
- . en 1979 pour le magasin situé à LILLE ;
- . en 1977 pour le magasin situé à MARSEILLE ;
- . en 1976 pour le magasin situé à METZ ;
- . en 1975 pour le magasin situé à BELFORT ;
- . en 1981 pour le magasin situé à COLMAR ;
- . en 1976 pour le magasin situé à MULHOUSE ;
- . en 1982 pour le magasin situé à NICE ;
- . en 1978 pour le magasin situé à STRASBOURG ;
- . en 1980 pour le magasin situé à TOULOUSE.

et que ces fonds de commerce ont été donnés en location gérance aux sociétés visées en annexe 2.

2/ La SA RELAIS n'est pas, et n'a jamais été, en état de cessation des paiements, en liquidation de biens, en règlement judiciaire ou redressement judiciaire.

3/ RELAIS SA s'engage à communiquer à la SNC RELAIS FNAC RENNES un état des éventuelles inscriptions de privilèges de vendeurs, de nantissements, de warrants et autres privilèges, état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

4/ Le chiffre d'affaires HT réalisé par les fonds apportés, pour les trois derniers exercices, s'est élevé à (en francs) :

	31.08.94 (12 mois)	31.12.94 (4 mois)	31.12.95 (12 mois)
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND	167 135 868	72 903 733	177 622 666
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE			
. magasin d'ANNECY	85 253 638	36 224 527	94 703 566
. magasin de GRENOBLE	164 652 030	87 857 681	210 458 493
- SNC RELAIS FNAC LILLE	206 162 953	85 984 152	213 234 964
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE	227 838 925	98 984 444	232 827 559
- SNC RELAIS FNAC METZ	134 391 109	61 659 853	149 466 786
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE			
. magasin de BELFORT	44 291 357	20 532 617	50 470 994
. magasin de COLMAR	48 452 356	20 114 508	48 432 546
. magasin de MULHOUSE	116 264 895	49 901 706	122 036 745
- SNC RELAIS FNAC NICE	197 549 680	83 682 118	204 398 613
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG	220 409 862	98 170 730	240 410 961
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE	235 183 474	103 327 233	264 368 916

Le résultat avant impôt et participation, dégagé au cours des trois derniers exercices, par ces fonds a été le suivant (en francs) :

	31.08.94 (12 mois)	31.12.94 (4 mois)	31.12.95 (12 mois)
- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND	11 062 128	5 585 983	11 377 538
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE	8 142 302	6 313 873	14 109 746
. magasin d'ANNECY			
. magasin de GRENOBLE			
- SNC RELAIS FNAC LILLE	911 279	1 452 146	4 275 602
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE	-4 403 320	1 394 216	-736 581
- SNC RELAIS FNAC METZ	4 446 736	4 026 471	8 062 284
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE	3 889 153	2 668 717	3 090 626
. magasin de BELFORT			
. magasin de COLMAR			
. magasin de MULHOUSE			
- SNC RELAIS FNAC NICE	12 386 180	6 064 411	12 889 695
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG	11 398 615	7 502 774	16 915 308
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE	7 846 997	7 086 250	13 266 157

Les livres comptables de la SA RELAIS relatifs aux branches d'activité apportées seront tenus à la disposition de la SNC RELAIS FNAC RENNES pendant trois ans à compter de ce jour.

## 7.2 Déclarations relatives aux baux, et transfert de ceux-ci :

La liste des baux concernés par le présent projet d'apport partiel d'actif, permettant l'exploitation des branches complètes et autonomes d'activité apportées, figure en annexe 3 des présentes.

Monsieur RAYNARD, ès qualités, déclare en tant que de besoin respecter ledit formalisme, et à en justifier sur simple demande de la SNC RELAIS FNAC RENNES.

## ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport des branches autonomes d'activité concernées.

## ARTICLE 9 - FORMALITES

- La Société RELAIS FNAC RENNES remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société RELAIS SA.

- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des actionnaires de chacune des Sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

- La Société RELAIS FNAC RENNES fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société RELAIS FNAC RENNES fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

- La Société RELAIS FNAC RENNES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de la SNC RELAIS FNAC RENNES qui s'y oblige.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 11.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif énoncé en tête des présentes.

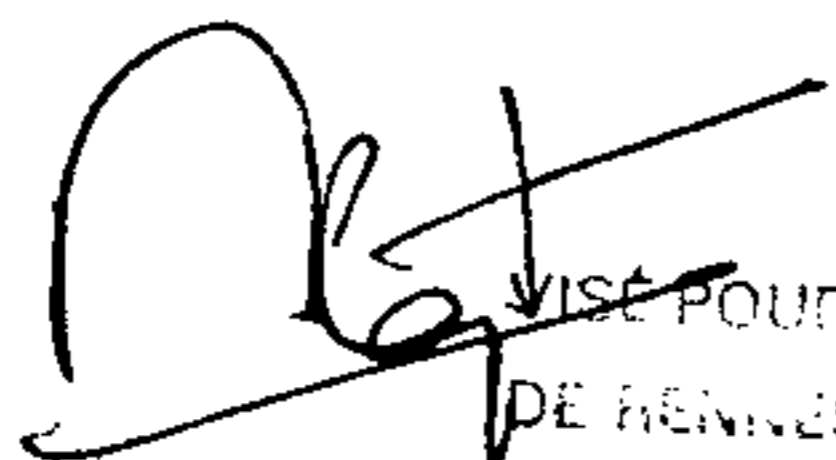

### 11.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Ainsi fait à LEVALLOIS-PERRET

Le 21/3/96

en autant d'exemplaires que de besoin.

 VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE RENNES SUD LE ... 3 MAI 1996 ...  
F° 9 ..... DORD. ... 359/7 .....  
REÇU [ - Dts DE TIMBRE ... 2584 .....  
- Dts D'ENREGt ... 580 + 53 ...  
trois mille cent trente sept francs  


**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 O.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

S.N.C déc-95	Droit au bail	Immos détenues par Relais		Charges à étaler	TOTAL comptable	Valeur Titres	Prime d'apport
		Val.brute	Amort.				
CLERMONT		19 571	19 571	0	0	12 100	-12 100
GRENOBLE		2 652 756	2 652 756	0	0	17 700	-17 700
LILLE		0	0	0	0	9 600	-9 600
MARSEILLE		546 809	543 458	3 351	3 351	7 600	-4 249
METZ		145 898	145 898	0	0	9 300	-9 300
MULHOUSE Colmar	650 000	38 325	38 325	0	650 000	9 200	640 800
NICE		10 607 924	10 607 924	0	0	13 600	-13 600
STRASBOURG		2 060 920	2 059 138	1 782	1 782	16 900	-15 118
TOULOUSE	19 150 000	0	0	0	22 568 055	15 900	22 552 155
<b>TOTAL</b>	<b>19 800 000</b>	<b>16 072 203</b>	<b>16 067 070</b>	<b>5 133</b>	<b>23 223 188</b>	<b>111 900</b>	<b>23 111 288</b>

# **APPORT PARTIEL D'ACTIFS RELAIS SA à RELAIS FNAC RENNES**

## **ANNEXE 2**

**Liste des fonds de commerces exploités en location-gérance  
(contrats du 31 janvier 1983)  
et des sociétés les exploitant**

- SNC RELAIS FNAC CLERMONT-FERRAND
  - . un fonds situé à CLERMONT-FERRAND (63) - Centre Jaude
- SNC RELAIS FNAC GRENOBLE
  - . un fonds situé à ANNECY (74) - 18 rue Sommeiller
  - . un fonds situé à GRENOBLE (38) - CC "les 3 dauphins", 4 rue Félix Poulat
- SNC RELAIS FNAC LILLE
  - . un fonds situé à LILLE (59) - 20 rue Saint Nicolas
- SNC RELAIS FNAC MARSEILLE
  - . un fonds situé à MARSEILLE (13) - Centre Bourse
- SNC RELAIS FNAC METZ
  - . un fonds situé à METZ (57) - Centre Saint Jacques
- SNC RELAIS FNAC MULHOUSE
  - . un fonds situé à BELFORT (90) - 4 rue des Capucins, en cours de transfert  
Galerie des Faubourgs, Faubourg de France
  - . un fonds situé à COLMAR (68) - 1 Grande Rue
  - . un fonds situé à MULHOUSE (68) - "La Galerie", 54 rue du Sauvage
- SNC RELAIS FNAC NICE
  - . un fonds situé à NICE (06) - Centre Nice Etoile, 30 avenue J. Médecin
- SNC RELAIS FNAC STRASBOURG
  - . un fonds situé à STRASBOURG (67) - La Maison Rouge, 22 place Kléber
- SNC RELAIS FNAC TOULOUSE
  - . un fonds situé à TOULOUSE (31) - 81 boulevard Carnot

# DROIT AUX BAUX

Annexe 3

	Type de bail	Date de signature	Adresse	PTT	Ville
RELAIS SA	Commerce	26/12/90	18 rue Sommelier	74 000	ANNECY
RELAIS SA	Commerce	22/03/95	Galerie des Faubourgs - Faubourg de France	90 000	BELFORT
RELAIS SA	Commerce	07/01/81	Centre Jaude	63 000	CLERMONT FERRAND
RELAIS SA	Commerce	01/02/87	1 Grande Rue	68 000	COLMAR
RELAIS SA	Commerce	13/11/81	1 Grande Rue	68 000	COLMAR
RELAIS SA	Commerce	18/12/92	4 rue Félix Poulat BP 108	38 001	GRENOBLE
RELAIS SA	Entrepôt	14/11/90	12/14 rue Ampère	38 000	GRENOBLE
RELAIS SA	Entrepôt	09/11/81	12/14 rue Ampère	38 000	GRENOBLE
RELAIS SA	Commerce	14/05/90	20 rue Saint Nicolas	59 800	LILLE
RELAIS SA	Commerce	12/04/91	Centre Bourse	13 231	MARSEILLE
RELAIS SA	Commerce	12/07/90	Centre Saint Jacques	57 000	METZ
RELAIS SA	Entrepôt	15/03/79	14, rue de la Tête d'Or	57 000	METZ
RELAIS SA	Commerce	01/09/89	Centre Saint Jacques	57 000	METZ
RELAIS SA	Entrepôt	18/06/76	11 rue Schlumberger	68100	MULHOUSE
RELAIS SA	Commerce	12/10/92	Centre Nice-Etoile - 30 ave Jean Médecin	6 000	NICE
RELAIS SA	Bureaux	17/12/81	24 avenue Jean Médecin	6 000	NICE
RELAIS SA	Commerce	21/01/88	La Maison Rouge - 22 place Kléber	67 080	STRASBOURG
RELAIS SA	Bureaux	25/06/93	4 rue du Faubourg de Savenne	67 000	STRASBOURG
RELAIS SA	Commerce	19/09/91	81 Boulevard Carnot	31 071	TOULOUSE